LIÈGE université Library

https://lib.uliege.be https://matheo.uliege.be

Quelle Europe pour la culture ? Aspects juridiques

Auteur : Troquet, Clara
Promoteur(s) : Thirion, Nicolas
Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie
Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire
Année académique : 2020-2021
URI/URL : http://hdl.handle.net/2268.2/12771

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LIÈGE université
Droit, Science Politique & Criminologie

Département de droit

Quelle Europe pour la culture ?
Aspects juridiques

Clara TROQUET

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité mobilité interuniversitaire
Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Nicolas THIRION
Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE 5

PARTIE INTRODUCTIVE 7

A. LA NOTION DE « CULTURE » 7
1) La polysémie du mot 7
2) L'absence de définition de la culture par les institutions européennes 8
3) Une approche de la culture en cinq dimensions 10

B. OBJET D'ÉTUDE 13
1) Champ couvert par le présent travail 13
2) L'Union européenne, « unie dans la diversité » 13

PREMIÈRE PARTIE : LA CULTURE DANS LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 15

A. ÉMERGENCE DE L'ACTION CULTURELLE DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS 16
1° Le Traité de Rome (1957) 16
2° Le Traité de Maastricht (1992) 18
3° Le Traité d'Amsterdam (1997) 20
4° Le Traité de Nice (2001) 21
5° Le Traité de Lisbonne (2007) 21
6° La Charte des droits fondamentaux 22

B. DROIT POSITIF, COMPÉTENCES ET FONDEMENT DE L'ACTION CULTURELLE EUROPÉENNE 24
1° L'article 167 du TFUE 24
2° Compétence d'appui et principe de subsidiarité 25
3° Autres dispositions qui fondent l'action culturelle de l'Union 26
4° Respect de la diversité et réticence des États membres face à une action culturelle européenne 27

C. LA CULTURE, ÉLÉMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR 29
1° La culture dans le champ d'application matériel du droit du marché intérieur 29
2° Application du droit du marché intérieur au secteur culturel 31
a) Droit commun 31
b) Règles spécifiques au secteur culturel, en particulier les aides d'État destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine 32

DEUXIÈME PARTIE : LA CULTURE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES 35

A. ÉMERGENCE DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES 35
1° Avant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht (1993) 35
2° Après l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et l'attribution d'une compétence culturelle (1993) 37

B. EXPOSÉ DES PRINCIPAUX PROGRAMMES CULTURELS DE L'UNION EUROPÉENNE 42
1° Les programmes Culture 42
a) Les programmes Kaléidoscope, Ariane et Raphaël 42
b) Culture 2000 45
c) Culture 2007-2013 47
2° Les programmes Media, soutien au secteur audiovisuel 48
a) Media I (1991-1995) 49
b) Media II (1996-2000) 50
c) Media Plus et Media Formation (2001-2006) 51
d) Media 2007 (2007-2013) 52

3° Les programmes Europe Créative *53*
a) 2014 – 2020 : Europe Créative 53
b) 2021 – 2027 : Europe Créative 55

C. UNE RÉORIENTATION ÉCONOMIQUE DES ACTIONS CULTURELLES EUROPÉENNES 57

CONCLUSION 59

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« La culture est l'ensemble des rêves et des travaux qui tendent à la totale réalisation de l'homme. La culture exige ce pacte paradoxal : faire de la diversité le principe de l'unité, approfondir les différences, non pour diviser, mais pour l'enrichir encore plus. L'Europe est une culture ou elle n'est pas. »
Denis de Rougemont

La culture est une notion multidimensionnelle en ce qu'elle touche au domaine des sciences juridiques mais également à ceux de la sociologie et de la de science politique. Il s'agit également d'une notion complexe dont il est malaisé de dresser une définition, d'autant plus qu'aucune définition n'a été jusqu'alors explicitée par l'Union européenne.

Les pères fondateurs de l'Europe considéraient déjà la culture comme une composante significative du projet européen[1]. En effet, selon Robert Schuman, « l'Europe, avant d'être une alliance militaire ou une entité économique, doit être une communauté culturelle dans le sens le plus élevé de ce terme[2] ». Selon cette célèbre citation apocryphe, Jean Monnet, lui, commencerait par la culture, si c'était à refaire[3].

Il faut cependant attendre 1992 pour que la Communauté européenne se voie dotée d'une compétence culturelle explicite par le Traité de Maastricht[4].

Au travers de ce travail, nous tenterons de décrire et d'expliquer l'émergence, ainsi que la nature, la portée et les objectifs des interventions européennes dans le domaine de la culture et d'exposer les articulations entre droit de l'Union européenne et politiques culturelles. Nous examinerons également la place que la culture occupe – ou qu'on lui permet d'occuper – dans l'intégration européenne, ainsi que le crédit accordé à la promotion de la diversité culturelle.

Le présent travail se structure en trois parties.

Dans un premier temps, une partie introductive permettra d'exposer la difficulté de définir le mot « culture », difficulté accentuée par l'absence d'une définition explicite consacrée par l'Union européenne. Or, pour bien cerner la notion de culture et sa place dans les compétences de l'Union, il est essentiel de tenter de définir ce qu'elle est ou, du moins, d'expliciter les significations du mot qui seront retenues, avant de procéder à l'analyse des articulations entre le droit européen et l'action culturelle.

---

[1] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, Paris, 2013, n° 3.
[2] R. SCHUMAN, *Pour l'Europe*, Éditions Nagel, Paris, 1964.
[3] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *Politique européenne*, 2017/2, n°56, p. 12.
[4] Traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992 à Maastricht, *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992, C.191, article 128. Cet article correspond à l'actuel article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans la partie suivante, nous exposerons les compétences juridiques attribuées à l'Union en matière culturelle. D'abord, nous dresserons une présentation chronologique de l'émergence d'une compétence culturelle en droit européen. Ensuite, nous analyserons plus attentivement la nature de ces compétences et des dispositions qui y sont liées. Enfin, nous traiterons de l'inscription de la culture dans le marché commun de l'Union européenne.

Dans une dernière partie, il s'agira d'étudier la mise en œuvre des compétences culturelles exposées dans la partie précédente. D'emblée, une approche, à nouveau chronologique, des politiques de l'Union sera réalisée. Celle-ci sera suivie d'un exposé plus attentif des différents programmes culturels mis en place, en ce compris leurs bases d'action, leurs objectifs et leur bilan.

La conclusion tentera de résumer les enjeux liés à la culture et de répondre aux questions qui auront ponctué les différentes parties du travail, principalement celles de la place de la diversité culturelle au sein des politiques culturelles européennes et de la réorientation économique de l'action européenne en matière culturelle.

PARTIE INTRODUCTIVE

A. LA NOTION DE « CULTURE »

Le concept de culture, particulièrement vaste, comporte de nombreuses acceptions. En effet, la polysémie du mot rend ce dernier équivoque et difficile à cerner précisément. Il paraît donc important de préciser ce que recoupe le concept de culture et d'ainsi fixer les frontières de la recherche du présent travail. D'abord, il s'agira d'explorer succinctement la polysémie du mot (1°). Ensuite, l'absence de définition européenne formelle sera rappelée (2°). Enfin, nous proposerons une approche en cinq dimensions du terme « culture » dans le droit de l'Union européenne (3°).

1) La polysémie du mot

Lorsque l'on utilise le mot de « culture » sans autre précision, plusieurs acceptions peuvent être évoquées de prime abord. D'une part, ce terme désigne tantôt les arts et la création, le patrimoine artistique hérité du passé, tantôt les créations artistiques contemporaines. D'autre part, il renvoie, dans une acception plus anthropologique et sociologique, aux valeurs, modes de vies et représentations de comportements dans les sociétés humaines ou, plus largement, au concept de civilisation. De plus, d'aucuns pourraient également songer à évoquer des éléments relatifs à l'éducation, à la recherche ou encore aux langues.

Dans son rapport du 17 avril 1996, la Commission européenne déclare d'ailleurs que le concept de culture est « un concept aux contours flous et variables d'une école de pensée à l'autre, d'une société à l'autre, d'une époque à l'autre. Il peut concerner les Beaux-Arts, la littérature... mais aussi s'étendre jusqu'à l'ensemble des connaissances et des traits qui caractérisent une société et permettent de comprendre le monde. [5] »

Dès lors que le terme « culture » est plurivoque, il est essentiel de définir *a priori* ce que recouvrira pour nous ce terme au long du présent travail.

[5] Communication de la Commission du 17 avril 1996, Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la communauté européenne, *COM* (96) 106 final.

2) L'absence de définition de la culture par les institutions européennes

Dans les années 1980, l'Unesco a proposé sa propre définition de la culture selon laquelle « la culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances[6]. »

L'Union européenne, quant à elle, ne s'est pas risquée à émettre une quelconque définition de la culture.

En 1977, la Commission européenne se réfère tautologiquement au « secteur culturel »[7] qu'elle définit comme « l'ensemble socio-économique que forment les personnes et les entreprises qui se consacrent à la production et à la distribution des biens culturels et des prestations culturelles »[8]. Elle ajoute cependant que, « de la même façon que le secteur culturel n'est pas la culture, l'action communautaire dans le secteur culturel n'est pas une politique culturelle »[9].

En 1982, elle déclare de façon plus explicite que « personne n'attend de l'action communautaire dans le secteur culturel (…) qu'elle contribue au débat académique sur la définition, la finalité et le contenu de la culture. »[10].

L'insertion en 1992 d'une compétence explicite en matière culturelle dans le Traité de Maastricht n'apporte pas plus de définition de ce qu'est la culture.

En 1996, la Commission considère qu'il « n'appartient pas à une institution de définir le contenu du concept de culture »[11]. Elle rejette ainsi la définition de l'UNESCO car, appliquée au droit de l'Union européenne, une telle définition aboutirait à considérer l'ensemble de la construction européenne comme relevant du domaine de la culture[12].

---

[6] Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet – 6 août 1982.
[7] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang, pp. 39-45.
[8] Communication de la Commission au Conseil du 21 novembre 1977 sur l'action communautaire dans le secteur culturel, *COM* (77) 560 final, §3.
[9] *Ibid.*
[10] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 octobre 1982 sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, *COM* (82) 590 final.
[11] Communication de la Commission du 17 avril 1996, *op. cit.*, p. 3.
[12] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, para. 6. ; Voir également Communication de la Commission du 17 avril 1996, 1er rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la communauté européenne, *COM* (96) 106 final, p. 3.

Dans une communication du 10 mai 2007[13], la Commission a inventorié ses domaines d'action qui touchent au champ culturel. En plus du marché commun, il s'agit notamment des domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la cohésion économique et sociale, des affaires sociales et de l'égalité des chances, des relations extérieures, etc. Les interventions se caractérisent donc alors par une multiplicité de fondements possibles, qui touchent de près ou de loin à culture. Aucune piste de définition n'est pour autant avancée.

Récemment, le nouveau programme *Europe Créative*[14] datant de 2021 émet une définition ouverte des secteurs culturels et créatifs, qu'elle définit comme « tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles ou sur des expressions artistiques et autres expressions créatrices individuelles ou collectives. Ces activités peuvent inclure le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant une expression culturelle, artistique ou toute autre expression créatrice, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion. (…) Ces secteurs comprennent l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris la mode), les festivals, la musique, la littérature, les arts du spectacle, les livres, l'édition, la radio et les arts visuels.[15] » Cela étant, aucune définition stricte et restrictive de ce qu'est la culture n'est avancée, la discrétion étant laissée aux États membres d'émettre une telle définition, en fonction de leur sensibilité nationale, locale ou individuelle[16].

Par conséquent, les notions de « culture » ou de « diversité culturelle » n'ont jamais été définies de façon explicite par les institutions européennes, malgré la place pourtant importante qu'elles occupent dans le projet d'intégration européenne et dans le droit de l'Union européenne[17].
Il apparaît ainsi que l'Union a choisi d'adopter une approche fonctionnelle, en mettant en avant l'existence d'une dimension culturelle au coup par coup[18]. En d'autres termes, l'Union européenne n'a formalisé aucune définition du concept de culture, ni par le biais des communications de ses institutions, ni par celui des textes officiels.

Malgré cette absence de clarification conceptuelle, il n'en reste pas moins essentiel de tenter d'établir ce que l'Union européenne entend par « culture » et la place que cette dernière occupe au sein du projet européen[19].

---

[13] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, *COM* (2007) 242 final.
[14] Voir *supra*., p. 52 et s.
[15] Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) et abrogeant le Règlement (UE) nº 1295/2013, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2018:366:FIN> (consultée le 20 juin 2021).
[16] Europe.eu, EU competences in the field of culture, disponible à l'adresse suivante <https://ec.europa.eu/culture/policies/eu-competences-field-culture> (consultée le 20 juillet 2021).
[17] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles, op. cit.*, p. 39.
[18] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 10.
[19] A. JEHAN, « La culture au sein de l'Union européenne : objet politique non identifié », *Collection Euryopa*, vol. 54, Institut européen de l'Université de Genève, 2008, p. 7.

3) Une approche de la culture en cinq dimensions

Plutôt que de construire une définition de la culture et de la politique culturelle européenne, Céline Romainville propose d'identifier cinq dimensions de la culture, pour ensuite mieux analyser leur réception en droit de l'Union européenne[20].

La première dimension qu'elle identifie est liée à l'identité et se rattache à une conception anthropologique de la culture, entendue comme « une totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume et toute autre capacité acquise par l'homme en tant que membre de la société[21] ». Beaucoup d'auteurs voient ainsi la culture et les liens culturels comme un apport important pour la construction des identités[22]. Les attaches culturelles des individus constituent un « cadre de référence » et permettent à chacun de donner une cohérence à sa vie et un sens à ses choix en les inscrivant dans un contexte qui permet d'exercer sa liberté en lui donnant également du sens[23]. La Commission elle-même dira d'ailleurs des œuvres audiovisuelles, en particulier le cinéma, qu'elles « jouent un rôle important dans la formation des identités européennes, tant au niveau des aspects communs partagés dans toute l'Europe qu'au regard de la diversité culturelle qui caractérise nos différentes traditions et histoires[24] ». Cette dimension relative à l'identité retiendra particulièrement notre attention lors du présent travail en raison de son caractère sensible, notamment quant à la question des rapports entre identités nationales ou régionales et identité européenne[25].

La deuxième dimension identifiée est une dimension esthétique, qui fait référence aux expressions artistiques et aux éléments du patrimoine. L'art peut être distingué selon son rapport aux institutions, d'une part, ou selon son rapport à l'histoire, d'autre part[26], mais ce qui caractérise la dimension artistique de la culture, c'est principalement son rapport à la critique,

---

[20] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., p. 39.
[21] E. B. TYLOR, *Primitive Culture*, London, Murray, 1871.
[22] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., pp. 40-41. ; Voir not. C. TAYLOR, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998, p. 46. et R. DWORKIN, *A matter of principle*, Oxford, Oxford University Press, 1985, pp. 221-223 et KYMLICKA, « Dworkin on Freedom and Culture", in R. DWORKIN et J. BURLEY (dir.), *Dworkin and His Critics: With Reply by Dworkin*, Oxford, Blackwell Publishing, 2004, pp. 113-133.
[23] E.B. TYLOR, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Trad. MELANCON C., Paris, Seuil, 1998, p. 46. et B. PAREKH, *Rethinking Multiculturalism – Cultural Diversity and Political Theory*, London, Macmillan Press, 2000, p. 158.
[24] Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2001) 534 final.
[25] Voir *supra*, pp. 27-28.
[26] J. LEVINSON, *Music, Art and Metaphysics*, Ithaca, Cornell University Press, 1990.

à l'expressivité et au « faire sens »[27]. L'œuvre d'art peut être considérée comme « la liaison d'un sentiment particulier et d'une Idée universelle opérée par la réflexion en vue d'établir une communication directe entre les individus, un sens commun non conceptuellement fondé »[28].

La troisième dimension de la culture est économique. En effet, les secteurs culturels et créatifs représentent une contribution importante à l'économie de l'Union européenne, que ce soit en termes de valeur ajoutée, d'emploi ou de nombre d'entreprises sur le marché. Selon une étude[29] publiée en janvier 2021 par KEA[30], les secteurs culturels et créatifs[31] représentent au niveau européen 413 milliards d'euros en termes de valeur ajoutée, soit 5,5 %. De plus, sur la période 2013 à 2017, la valeur ajoutée produite par ce secteur a augmenté à un taux de croissance annuel composé de 5,1%. Toujours selon la même étude, l'emploi dans le secteur culturel et créatif et le nombre d'entreprises de ce même secteur ont fortement augmenté grâce à un taux de croissance annuel composé supérieur à 4,5 % depuis 2013. Les entreprises du secteur représentent, en moyenne dans les États membres, 12,1 % des entreprises. Au niveau sous-sectoriel, le principal moteur est celui de l'audiovisuel et du multimédia, qui représente 2,5 % de l'économie européenne et il emploie à lui seul 1,9 % de la main-d'œuvre de l'Union européenne. La part de l'emploi dans le sous-secteur des arts du spectacle est passée à 1,3 % de la main-d'œuvre de l'UE, car elle a connu un taux de croissance annuel de 7,1 % entre 2013 et 2017. C'est ce sous-secteur des arts du spectacle qui a connu la plus forte croissance de la valeur ajoutée et de l'emploi. Enfin, il est constaté que les entreprises des arts du spectacle et de l'audiovisuel représentent ensemble 6 % du nombre d'entreprises de l'Union européenne[32]. Cette dimension occupera également une place significative dans ce travail, les actions culturelles européennes ayant de plus en plus instaurées par le truchement des secteurs de la culture et de la création.

---

[27] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., p. 42.

[28] L. FERRY, *Le sens du beau. Aux origines de la culture contemporaine*, Paris, Ed. Cercle d'Art, 1998, p. 61.

[29] KEA, *Market Analysis of the Cultural and Creative Sectors in Europe, Study prepared for the European Commission*, Janvier 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://keanet.eu/wp-content/uploads/ccs-market-analysis-europe-012021_EIF-KEA.pdf> (consultée le 30 mars 2021).

[30] KEA European Affairs est un centre de recherche international spécialisé dans la conception de politiques dans les domaines de la culture et des industries créatives, ainsi que du sport, de l'éducation et de la jeunesse.

[31] Selon le Fonds européen d'investissement, dans le cadre de cette étude, « les « secteurs culturels et créatifs » désignent tous les secteurs culturels et créatifs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles et/ou des expressions artistiques et autres expressions créatives, que ces activités soient orientées vers le marché ou non, quel que soit le type de structure qui les exerce et quel que soit le mode de financement de cette structure. Ces activités comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la préservation de biens et de services qui incarnent des expressions culturelles, artistiques ou créatives, ainsi que des fonctions connexes telles que l'éducation ou la gestion. Les secteurs culturels et créatifs comprennent notamment l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design, les festivals, la musique et les arts plastiques. matériel et immatériel, le design, les festivals, la musique, la littérature, les arts du spectacle, l'édition, la radio et les arts visuels. » (Traduction libre de l'anglais)

[32] KEA, *Market Analysis of the Cultural and Creative Sectors in Europe, Study prepared for the European Commission*, *op. cit.*

La quatrième dimension de la culture est « sociale » en ce qu'elle agit comme un « capital », un ensemble d'*habitus*[33] qui situent les individus dans la société et que se transmettent les classes sociales. Les théories de Pierre Bourdieu sur la « légitimité culturelle » démontrent à cet égard un lien déterminant entre la position sociale d'un individu et ses pratiques culturelles. La position dans l'espace social constitue selon lui un héritage culturel et façonne les *habitus* culturels[34]. Ainsi, le capital culturel, déterminé par l'origine socioculturelle des individus, « façonne les systèmes de perception du monde, structure les goûts et les attitudes et, en retour, identifie les positions sociales[35] ». Des théories modernes confirment ce constat, en ce que l'accès et la participation à la vie culturelle restent principalement influencés par la possession d'un certain capital culturel[36]. Ils actualisent cette conception en ce que de nouveaux profils culturels dominants ont fait leur apparition et « modulent les mécanismes de distinction culturelle en déclinant la séparation entre culture haute et culture basse en une multitude de nouveaux axes », ces derniers ne se structurant plus seulement autour de la légitimité de certaines cultures, mais également autour du concept de voracité culturelle, en tant qu'aptitude à consommer et à participer à une multitude de formes culturelles et autour de nouveaux types de rapports à la culture[37].

Enfin, la culture comporte une dimension démocratique, en ce qu'elle participe à la formation démocratique des citoyens, d'une part, et à l'édification et au fonctionnement d'un espace démocratique dynamique, d'autre part. La culture est fondamentale dans toute société démocratique qui se base sur un espace public de discussion dans lequel des opinions diverses peuvent être exprimée, étant entendu que l'inclusion des citoyens dans cet espace est d'une importance primordiale[38]. Le domaine culturel contribue à donner une nouvelle vision aux citoyens, à « rendre visible la contingence de la formation et fonctionnement du système économique, social et culturel contemporain et permettre une discussion sur les alternatives possibles »[39]. Toujours à propos des œuvres audiovisuelles, la Commission dira qu'elles « représentent un élément essentiel pour le bon fonctionnement de nos démocraties, en raison de leur large influence sur la société » [40]. Dans le prolongement de cette dimension relative à la démocratie, le droit de participer à la vie culturelle constitue d'ailleurs un droit fondamental

---

[33] « L'habitus est un ensemble de dispositions durables, acquises, qui consiste en catégories d'appréciation et de jugement et engendre des pratiques sociales ajustées aux positions sociales. (…) Il résulte d'une incorporation progressive des structures sociales. »
Cette définition est tirée de l'ouvrage suivant : A.-C. WAGNER, « Habitus », in S. PAUGAM (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? ».

[34] P. BOURDIEU et A. DARBEL, *L'amour de l'art. Les musées et leur public*, Paris, Minuit, 1969 et P. BOURDIEU, *Les Héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Minuit, 1964.

[35] C. ROMAINVILLE., « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 43.

[36] T. BENNETT, M. SAVAGE, E. BORTOLAIA SILVA, A. WARDE, M. GAYO-CAL et D. WRIGHT, *Culture, class, distinction*, London, Routledge, 2008.

[37] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., p. 44.

[38] P. GERARD, *L'esprit des lois. Philosophie des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 131.

[39] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., p. 45.

[40] Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2001) 534 final.

consacré par une multitude de textes, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[41].

Ces cinq dimensions de la culture identifiées par C. Romainville aideront à canaliser ce travail et serviront notamment à pallier l'absence de définition de l'Union européenne.

B. OBJET D'ÉTUDE

1) Champ couvert par le présent travail

Dans le cadre de ce travail, réalisé à l'occasion du Séminaire « Droit et Art », nous nous limiterons aux aspects de l'action politique qui entretiennent des liens étroits avec l'objet du séminaire, autrement dit ce qui touche au domaine artistique *sensu lato*. Une attention particulière sera réservée au secteur de l'audiovisuel qui représente un enjeu grandissant suite aux bouleversements profonds provoqués par la révolution numérique dans un contexte de mondialisation.

Néanmoins, l'espace attribué à ce travail n'étant pas indéfini, nous avons choisi de renoncer à traiter certains aspects, pourtant importants et non inintéressants, notamment les questions qui touchent au droit d'auteur ou à la fiscalité des biens culturels. De plus, les relations extérieures de l'Union en matière culturelle seront évoquées mais non approfondies, de même que la coopération avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe, ceux-ci ayant toutefois un rôle notable et bien antérieur à celui de l'Union en matière de culture.

2) L'Union européenne, « unie dans la diversité »

Une problématique retiendra plus particulièrement notre attention tout au long du présent travail. Celle-ci porte sur la dichotomie entre l'unité et la diversité en matière culturelle. La question posée est de savoir si l'ambition des politiques culturelles européennes est de promouvoir une culture commune européenne ou plutôt promouvoir la diversité des cultures nationales et régionales présentes en Europe[42].

Nous verrons que les États membres ont tendance à se montrer réticents, voire méfiants, à l'égard d'une intervention de l'Union européenne dans ce secteur sensible qu'est le secteur

[41] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C.326/02, 26 octobre 2012, p. 391, article 25.
[42] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 11.

culturel[43], principalement en raison de sa dimension liée à l'identité. Un accord autour d'une approche commune de la culture s'est avéré complexe. Nous verrons que même le prescrit de l'article 167 du TFUE, qui consacre pourtant une compétence explicite à l'Union en matière culturelle, exprime cette réticence des États membres.

« Unie dans la diversité », il s'agit là de la devise portée par l'Union européenne. Nous allons tenter de voir comment est traitée, spécifiquement dans le domaine culturel, cette idée de diversité dans l'unité européenne dans le domaine de la culture.

[43] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 12.

PREMIÈRE PARTIE : LA CULTURE DANS LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Durant plusieurs dizaines d'années, aucune base légale n'était présente afin de fonder l'action culturelle européenne. Cependant, nous le verrons, la culture n'était pas pour autant exclue du champ de l'action de l'Union européenne, le secteur culturel étant notamment soumis au droit du marché commun.

Depuis les années 1990, l'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la clef de voûte de l'action culturelle européenne. Celui-ci consacre la compétence de l'Union en matière d'action culturelle. Son rôle est d'appuyer, de coordonner et de compléter les actions des États membres et de viser à valoriser l'héritage culturel commun de l'Europe[44]. Il mérite donc une attention particulière dans le cadre de ce travail.

Cette première partie abordera les bases juridiques de l'action culturelle européenne. Nous exposerons dans un premier temps le processus législatif de communautarisation de la culture qui a pris place dès le début des années soixante, pour aboutir en 1992 à l'inscription d'une compétence culturelle au sein du droit primaire européen[45] (A), pour ensuite analyser la place de la culture dans le droit positif, en ce compris le droit primaire et principalement l'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[46] (B) et le marché intérieur (C).

[44] Voy. Synthèse figurant sur le site internet de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/culture.html?root_default=SUM_1_CODED=10&locale=fr> (consultée le 20 mars 2021).
[45] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 5.
[46] Ci-après « TFUE ».

A. ÉMERGENCE DE L'ACTION CULTURELLE DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS

Depuis les débuts de la construction européenne, l'approche juridique de la culture a fortement évolué avant d'arriver à la situation que l'on connaît aujourd'hui. Cette construction européenne s'est notamment fondée sur différents traités négociés et signés par les États membres, qui ont accepté de transférer petit à petit et morceau par morceau une partie de leur souveraineté à l'Union européenne pour venir élargir le champ de compétences de cette dernière[47]. De plus, on constate des interventions, de la Commission européenne, du Parlement européen et, plus discrètes, de la Cour de Justice dans le domaine de la culture[48]. Celles-ci seront également évoquées.

1° Le Traité de Rome (1957)

Le Traité fondateur instituant la Communauté économique européenne[49], signé en 1957 par les six États membres fondateurs, constitue un traité puissamment intégrateur. C'est par ce Traité qu'est notamment instauré le marché commun basé sur la libre circulation, qui reste un élément central de l'Union européenne à l'heure actuelle. Celui-ci établit déjà des *politiques* communes, notamment en matière d'agriculture, de commerce ou de transport, d'une part, et prévoit des *actions* communes de la Communauté européenne et des États membres, notamment dans le domaine des politiques environnementales et industrielles, d'autre part. Enfin, ce Traité crée des institutions et mécanismes décisionnels permettant l'expression à la fois des intérêts nationaux et d'une vision commune[50].

Le Traité ne fait aucune mention explicite de la culture. Ses rédacteurs associaient alors la culture aux compétences du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO[51]. L'absence de sa mention ne signifie cependant pas d'emblée que la culture était totalement exclue du champ des compétences européennes. Depuis le début des années 1960, les compétences européennes dans le domaine de la culture ont fait l'objet de controverses. On pouvait alors distinguer deux écoles[52].

La première école déduisait de cette absence totale de base légale dans le Traité que l'action culturelle européenne était tout simplement inexistante et que la souveraineté des États membres dans ce domaine restait intacte.

---

[47] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 65.
[48] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *Politique européenne*, 2017/2, n°56, p. 11.
[49] Ci-après « Traité CEE ».
[50] Traité instituant la Communauté Économique Européenne, 13 juillet 1967 – *Synthèse de la législation de l'UE*, 2017.
[51] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang, p. 47.
[52] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 66.

Une deuxième école considérait que, malgré le silence des textes, une action culturelle communautaire n'était pas exclue du champ des traités européens. De par son implication dans les aspects économiques, sociaux et politiques, la culture était même intégrée dans l'action communautaire, au même titre que les autres secteurs, et pouvait dès lors faire l'objet d'une intégration positive[53].

En effet, malgré l'absence de disposition consacrant explicitement une action culturelle, plusieurs éléments présents dans les textes de loi vont ouvrir la porte à la Communauté européenne pour une potentielle action culturelle.

D'emblée, l'article 235 du Traité CEE prévoyait que, « si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées »[54]. Cet article pouvait constituer une éventuelle base d'action en matière culturelle[55], ayant notamment servi de fondement à la première mouture du programme *Media*. Il restait cependant à mettre d'accord la totalité des États membres sur le caractère nécessaire au fonctionnement du marché commun d'une législation relative à une action culturelle[56]. Or les États membres étaient généralement réticents à l'idée de céder une partie de leur souveraineté en matière culturelle.

De plus, ni les biens, ni les services, ni les acteurs du domaine culturel n'étaient exclus du Traité. La Commission observait d'ailleurs à cet égard que ce Traité, établissant la libre circulation des biens, des services et des personnes ne distingue pas entre biens et services non culturels et culturels, ni entre les personnes exerçant une activité non culturelle d'une part, et les artistes, de l'autre[57].

Toujours dans le contexte du marché commun, la jurisprudence de la Cour de justice a confirmé l'absence de séparation nette entre économie et culture par son important arrêt *Œuvres d'art* du 10 décembre 1968[58]. La Cour précise qu'aux termes de l'article 9 du Traité CEE[59], la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et que, par « marchandise », il faut entendre les « produits appréciables en argent et susceptibles comme tel d'être objets de transaction commerciale » ; il en résulte que les œuvres d'art sont donc des marchandises au sens du droit européen. Elle considère également que la perception d'une taxe à l'exportation d'objets d'intérêt artistique ou historique est

---

[53] N. INTZESILOUGLOU, « La dynamique de la politique culturelle communautaire : ses tendances et ses réalisations », *Hellenic Review of International Relations*, Athènes, 1985-1986, vol. 5-6, pp. 161-195.
[54] Traité instituant la Communauté Économique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1967, *J.O.C.E.*, 13 juillet 1967, article 235. Cet article correspond à l'actuel article 352 du TFUE.
[55] Voir *infra*. p. 45 et s.
[56] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne, op. cit*., p. 67.
[57] L. MISSIR DE LUSIGNAN, « L'action de la Communauté européenne en faveur de la culture », in J. DELCOURT et R. PAPINI (dir.), *Pour une politique européenne de la culture*, Paris, Economica, 1987, p. 78. Voir *supra*, p. 29 et s.
[58] C.J.C.E., arrêt *Commission c. Italie*, 10 décembre 1968, C-7/68, EU:C:1968:51. Cet arrêt est aussi appelé l'arrêt « œuvres d'art ».
[59] *Ibid*., p. 626.

incompatible avec les dispositions du Traité[60]. Par conséquent, il ressort de cette décision que les objets d'intérêt artistique sont soumis aux règles du marché commun, sous réserve des seules dérogations expressément prévues par le Traité[61]. Ce dernier admettait par exemple dans son article 36, des « interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit », notamment pour des « raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique »[62].

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, ce n'est que par la « voie négative » que le processus d'intégration européenne du secteur culturel s'est effectué[63], autrement dit par la suppression d'entraves et par la promotion de la diversité des biens et services culturels à travers la libéralisation des échanges[64]. Ce n'est que par la suite qu'une voie « positive » sera empruntée, par le truchement de mesures constituant une action politique active. Nous aurons l'occasion de revenir sur la place de la culture dans le marché intérieur ultérieurement dans ce travail[65].

2° Le Traité de Maastricht (1992)

Le Traité signé à Maastricht le 7 février 1992 est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Sa grande innovation est l'introduction d'une structure en trois piliers, le premier étant les Communautés européennes, les deuxième et troisième couvrant des domaines de coopération, respectivement la Politique étrangère de sécurité commune (la PESC) et la Justice et les affaires intérieures (la JAI).

La culture fait son apparition dans les objectifs du Traité et dans des dispositions liées au marché commun.

Dans le Préambule, il est mentionné que le Traité tend à concrétiser un désir « d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions[66] ». La diversité de cultures des peuples est ainsi reconnue officiellement mais on y fait alors allusion comme un obstacle à l'objectif de solidarité approfondie[67].

---

[60] C.J.C.E., arrêt *Commission c. Italie*, 10 décembre 1968, *op. cit*., p. 628.
[61] *Ibid*., p. 626.
[62] Traité instituant la Communauté Économique Européenne, signé à Rome le 13 juillet 1967, *J.O.C.E.*, n° 152, article 36. Cet article correspond à l'actuel article 36 du TFUE.
[63] R. DENUIT, Politique culturelle européenne, *op. cit*., p. 69.
[64] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op.cit.*, p. 46.
[65] Voir *supra*, p. 29 et s.
[66] Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992, C.191/01, préambule.
[67] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, op. cit., p. 69.

De plus, l'article 3 du Traité est modifié et prévoit que, dans l'objectif « d'établir un marché commun, d'une union économique et monétaire », l'action communautaire comporte une contribution à « l'épanouissement des cultures des États membres[68] ».

Cependant, il est prévu que le principe de subsidiarité doit être respecté, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une compétence exclusive, et que la Communauté européenne n'intervient donc « que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire »[69]. Il est également prévu que l'action communautaire « n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité »[70].

Enfin, en ce qui concerne les aides d'État, un point est inséré dans le Traité qui prévoit que « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun » sont compatibles avec le marché commun[71].

Ceci étant dit, l'innovation majeure pour notre propos est l'insertion dans le Traité instituant la Communauté européenne d'un Titre IX « Culture » et, singulièrement, de son article 128[72]. Celui-ci est d'une importance considérable en ce qui concerne l'action culturelle car il permet à la culture de rejoindre officiellement le champ des compétences communautaires. Ainsi, ce nouveau Titre vient doter explicitement l'Union de compétences culturelles, ce qui permet d'institutionnaliser *a posteriori* une action déjà bien engagée[73] et de légitimer l'action culturelle de l'Europe et servira de base légale pour les propositions de programmes postérieures au Traité. De plus, le secteur de l'audiovisuel, mentionné explicitement dans le paragraphe 2 de l'article 128, devient officiellement un sous-ensemble de

---

[68] Traité sur l'Union européenne, *op. cit.*, article 3.
[69] *Ibid*., article 3B.
[70] *Ibid*.
[71] Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *op. cit.*, article 92.
[72] *Ibid.*, article 128.
« 1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.
2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants: (1) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, (2) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, (3) les échanges culturels non commerciaux, (4) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.
3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité.
5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte: statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B; statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations. »
[73] O. CALLIGARO, « Quelle(s) culture(s) pour l'Europe ? Les visions contrastées du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de 1949 à nos jours », *Politique européenne*, 2017/2, n°56, p. 40.

la politique culturelle et crée une base juridique pour la politique de l'audiovisuel déjà bien en place[74].

Pour aboutir à l'insertion de l'article 128, de longs débats ont pris place entre les États membres et la Communauté européenne quant à la consécration de la culture dans le Traité, notamment en raison de la difficulté de trouver un modèle d'action publique adapté au niveau européen dans le domaine culturel. Le libellé de l'article 128 reflète ainsi cette absence de consensus quant au rôle de la Communauté en matière culturelle[75].

C'est également par ce Traité que le Comité des Régions, organe consultatif de la Communauté européenne composé de représentants d'autorités locales et régionales, est instauré. Celui-ci est habilité à exercer un pouvoir consultatif en matière culturelle par le Traité de Maastricht, habilitation qui restera par la suite inchangée. Il s'agit d'un signal supplémentaire envoyé à l'intention du respect de la diversité culturelle interne à la Communauté européenne[76].

3° Le Traité d'Amsterdam (1997)

Le Traité[77] est signé le 2 octobre 1997 à Amsterdam, et entre en vigueur en mai 1999. Ses principales avancées concernent une simplification des procédures de décision entre le Parlement et le Conseil, d'une part, et un accroissement des compétences de l'Union, d'autre part.

Cette simplification procédurale consiste à ramener le nombre de procédures d'une vingtaine à trois : l'avis conforme, la coopération et la codécision, cette dernière devenant la procédure la plus étendue. De plus, le Parlement voit ses pouvoirs législatifs étendus car il reçoit la possibilité de modifier, voire de rejeter, des propositions de directives[78].

En ce qui concerne la culture, l'article 128 est renuméroté et devient l'article 151 du Traité CE et l'alinéa 4 se voit doté, dans sa version consolidée, d'un ajout qui mentionne l'importance de « notamment respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures »[79].

De plus, la procédure change et l'article renvoie désormais à l'article 251 du Traité CE, ce dernier décrivant la procédure de codécision, qui permet notamment au Parlement d'émettre des amendements et ce, dès le début de la procédure législative. Il est précisé à l'article 151 que

---

[74] R. DENUIT, Politique culturelle européenne, *op. cit.*, p. 71.
[75] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 48.
[76] *Ibid*.
[77] Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 – Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, *J.O.C.E.*, C.202, 10 novembre 1997, p. 173.
[78] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 72.
[79] Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 – Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, *op. cit.*, article 151, alinéa 4.

le Conseil doit statuer à l'unanimité tout au long de la procédure de codécision. Bien que cela puisse paraître anodin, cette précision a son importance. Le Traité d'Amsterdam a augmenté considérablement le nombre de domaines où le Conseil peut désormais statuer à la majorité qualifiée, et le fait que le domaine de la culture soit absent de cet élargissement démontre une fois de plus la profonde réticence des États membres à céder une partie de leur souveraineté dans le domaine culturel[80], souhaitant garder *de facto* un certain droit de veto quant à l'action culturelle européenne.

Pour le reste, le titre « Culture » reste inchangé.

4° Le Traité de Nice (2001)

Le Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes a été signé à Nice le 26 février 2001 et est entré en vigueur le 1er février 2003. Son objectif était de réformer la structure institutionnelle de l'Union européenne afin de relever les enjeux nouveaux découlant du nouvel élargissement. Les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement ont été renforcés et le vote à la majorité qualifiée a été étendu à plus de domaines au sein du Conseil.

En ce qui concerne l'article 151 du Traité CE, malgré les espoirs de voir la culture passer dans le système de vote majoritaire au Conseil, celui-ci reste inchangé[81].

Une modification apparait en ce qui concerne les accords internationaux dans le domaine du commerce des biens culturels et audiovisuels, qui exigent désormais un commun accord avec les États membres[82]. Ces derniers souhaitent garder un certain contrôle lorsque les accords internationaux touchent à des enjeux culturels et audiovisuels ; ils ne font pas confiance à l'Europe comme négociateur unique[83].

5° Le Traité de Lisbonne (2007)

Le Traité est signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 à la suite d'une proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et est entré en vigueur le 1er décembre 2009 après avoir été ratifié par l'ensemble de 27 États membres.

Conformément à ce Traité, la codécision s'étend à de nouveaux domaines et constitue désormais la « procédure législative ordinaire ». De plus, le Parlement est, à quelques

---

[80] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, pp. 72-73.
[81] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 74.
[82] Traité signé à Nice le 26 février 2001, versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, *J.O.U.E.*, C.325, 24 décembre 2002, article 133 alinéa 6.
[83] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 74.

exceptions près, mis sur le même pied que le Conseil et est élevé au rang de législateur dans des domaines tels que la fixation du budget, la politique agricole ou encore les affaires intérieures.

La « Communauté » est remplacée par l' « Union » et le nouveau Traité est divisé en deux textes : le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui remplace le TCE.

L'article 2 du TUE tel que modifié par ce Traité porte sur les objectifs de l'Union et prévoit désormais qu'elle « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen[84] ».

De plus, l'article 6 du TUE[85] confirme que le domaine de la culture ressort de la catégorie des compétences d'appui de l'Union, c'est-à-dire les domaines où elle appuie, coordonne ou agit en complément des compétences des États membres – bref, la catégorie en vertu de laquelle elle détient les compétences les plus faibles.

Cependant, une avancée majeure relative au processus décisionnel est actée dans l'alinéa 5 de l'article 167 du TFUE[86] (nouvelle numérotation de l'article 151 du TCE). Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le vote à la majorité qualifiée au Conseil vient suppléer le vote à l'unanimité jusque-là d'application. Ainsi, le pouvoir de veto implicite des États membres en matière culturelle se dissipe. La version actuelle de l'article 167 du TFUE et ses corollaires seront étudiés plus en détails dans une partie ultérieure[87].

De plus, en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des services culturels et audiovisuels, il est ajouté au nouvel article 207 du TFUE que le Conseil statue à l'unanimité « lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union[88] ».

Aucun des hauts dirigeants de l'Union n'ayant jusqu'ici évoqué la possibilité de négocier un nouveau traité d'importance équivalente, le Traité de Lisbonne inaugure une période de stabilité et d'équilibre[89].

6° La Charte des droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une première fois proclamée à Nice en décembre 2000 et, suite à plusieurs modifications, adoptée dans sa version définitive sept ans plus tard par les présidents de la Commission, du Parlement et du Conseil au

---

[84] Traité sur l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/13, 2012, article 2.
[85] *Ibid*., article 6.
[86] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 2012, article 167.
[87] Voir *supra*, p. 24 et s.
[88] *Ibid*., article 207.
[89] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 79-80.

Parlement européen de Strasbourg, le 12 décembre 2007. Elle est par la suite devenue une source contraignante de droit primaire européen avec l'adoption du Traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009.

L'article 6 du TUE lui confère « la même valeur juridique que les traités », bien qu'un protocole annexe prévoie une dérogation pour la Pologne et la Grande-Bretagne, qui faisait à l'époque encore partie des États membres.

Ici également, le Préambule évoque la préservation et le développement des valeurs communes à l'Europe « dans le respect de la diversité des cultures et des traditions de peuples d'Europe[90] ». De plus, l'article 11 prévoit la liberté d'expression et le respect de la liberté des médias et de leur pluralisme. L'article 13 prévoit la liberté des arts et de la recherche scientifique, et de façon plus large, la liberté académique. L'article 22, plus explicite, stipule que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». Enfin, l'article 25 reconnait le respect du « droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ». Cependant, la Charte n'établit aucun droit général à la culture ou à la vie culturelle.

En guise de conclusion, Jean-Christophe Barbato constate que « l'émergence de la diversité culturelle au sein du droit primaire coïncide avec la naissance d'une compétence culturelle communautaire. Elle constitue l'un des objectifs assignés à cette dernière. (…) De manière implicite, Maastricht fait également de la diversité culturelle un objectif général de la construction européenne. Le traité d'Amsterdam viendra préciser que la notion possède une dimension horizontale et devient ainsi susceptible de s'appliquer à la totalité des interventions européennes comportant un aspect culturel. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confirme cet aspect transversal puisqu'elle fait accéder la diversité culturelle au rang de droit fondamental, évoquée dans le préambule (...) Avec le Traité de Lisbonne, l'atteinte au respect de la diversité permet de justifier le recours à l'unanimité pour la conclusion d'accords internationaux relatifs au commerce des services culturels et audiovisuels. À ces mentions au sein du droit primaire, il faut ajouter un ensemble particulièrement vaste de dispositions et de jurisprudence qui ont trait explicitement ou non à la diversité »[91].

[90] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326 du 26 octobre 2012, préambule.
[91] J.-C. BARBATO, « Les effets des interventions européennes sur la diversité culturelle », in C. ROMAINVILLE, *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., pp. 172-173.

B. DROIT POSITIF, COMPÉTENCES ET FONDEMENT DE L'ACTION CULTURELLE EUROPÉENNE

1° L'article 167 du TFUE

L'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la pierre angulaire des compétences européenne en matière culturelle.

Celui-ci prévoit dans son paragraphe premier que « l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun »[92]. Le droit européen tend ainsi à protéger et promouvoir les politiques culturelles nationales, d'une part, tout en s'attachant à la construction d'une identité culturelle européenne, d'autre part[93]. La diversité est ici pensée comme un instrument au service de l'unité pour résoudre cette dialectique entre respect de la diversité et unité européenne[94]. L'ambiguïté de l'article traduit bien les controverses sur une identité culturelle européenne et sur la place de la culture dans le processus d'intégration économique[95], point sur lequel nous aurons encore l'occasion de revenir[96].

Le deuxième paragraphe vient resserrer le champ d'action de l'Union en ce qu'elle « vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants: (1) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, (2) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, (3) les échanges culturels non commerciaux, (4) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. » Cette énumération paraît exhaustive et, partant, fortement limitative de l'action européenne, preuve supplémentaire de la réticence des États membres à une action culturelle émanent de l'Union européenne[97]. Dans le même ordre d'idée, les termes employés – « contribuer », « encourager », « appuyer », « compléter » – ne sont pas choisis inconsidérément et ne semblent pas tendre à conférer à l'Union une puissante action culturelle.

Le troisième paragraphe consacre le volet externe de l'action culturelle et tend à favoriser « la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe. »

---

[92] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/121, 2012, article 167.
[93] M. VERDUSSEN, « Préface », in *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang, p. 17.
[94] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 12.
[95] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang, p. 49.
[96] Voir *supra*, pp. 27-28.
[97] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 13.

Le quatrième paragraphe est important en ce qu'il contient une clause de portée horizontale[98] qui permet une transversalité de l'intégration de considérations culturelles dans la totalité de l'ordre juridique européen, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des libertés de circulation[99]. Il se présente comme suit : « L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures »[100]. Ainsi, les dimensions culturelles se voient dotées d'une portée considérable, pouvant potentiellement concerner l'ensemble des domaines d'action et compétences de l'Union pour peu que l'on se trouve en présence d'une composante culturelle. La présence du mot « notamment » indique qu'il s'agit d'une formulation non exhaustive, bien que le respect et la promotion de la diversité possède un caractère prioritaire, étant donné qu'il est seul à être énoncée[101]. A nouveau, le vocabulaire employé est significatif : ce paragraphe évoque seulement une obligation de « prendre en compte » les aspects culturels, alors que s'agissant de protection de la santé ou des consommateurs, l'obligation est celle d'assurer un « niveau élevé »[102].

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 167 du TFUE apporte des considérations sur le fonctionnement institutionnel et sur les modalités de prise de décision. Il prévoit, d'une part, que le Parlement européen et le Conseil, pour contribuer à la réalisation des objectifs visés, « statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement ». Toute harmonisation législative est ainsi exclue. Cela atteste une fois de plus de la méfiance des États membres à l'égard d'une compétence européenne proactive en matière culturelle. D'autre part, il est prévu que « le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations ».

2° Compétence d'appui et principe de subsidiarité

Comme le prévoit l'article 6 du TFUE, le domaine d'action en matière culturelle appartient à la catégorie des compétences d'appui, c'est-à-dire des compétences qui permettent de « mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres[103] » Cela signifie que le pouvoir d'action de l'Union est notablement limité et que les questions culturelles relèvent principalement de la compétence des États membres.

Ainsi, selon l'article 2, §5 du TFUE, « dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines ».

---

[98] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 9.
[99] M. VERDUSSEN, « Préface », *op. cit.*, p. 17.
[100] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/121, 2012, article 167.
[101] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 29.
[102] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles, op. cit.*, p. 32.
[103] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/121, 2012, article 6.

De plus, l'action culturelle européenne est subordonnée au principe de subsidiarité. Ce dernier est explicité à l'article 5, §3 du TUE : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole »[104]. Ce principe témoigne de la « volonté politique de démontrer le caractère exceptionnel et limité des interventions européennes, en particulier dans le domaine des compétences non exclusives »[105].

3° Autres dispositions qui fondent l'action culturelle de l'Union

Bien qu'il constitue le noyau dur de l'action culturelle européenne, l'article 167 du TFUE n'est pas l'unique article sur lequel se fondent les différentes actions mises en place par l'Union – que nous approfondirons dans la suite de ce travail[106]. En effet, la multidimensionnalité de l'action en matière culturelle fait que différentes bases légales permettent de fonder cette action.

Ainsi, certains programmes culturels de l'Union européenne, dont *Media* et *Europe Créative*, ont été basés notamment sur les article 166 et 173 du TFUE, qui ont trait respectivement à la formation professionnelle et à l'industrie[107]. Ils relèvent également de la catégorie des compétences d'appui, c'est-à-dire la catégorie qui offre les plus faibles prérogatives à l'Union[108].

Il arrive également que les articles 174 et suivants du TFUE[109] soient mobilisés. Ces articles ont trait à la politique de cohésion économique et sociale, ou « politique régionale ». Ils n'ont pas de finalité culturelle en soi mais sont toutefois utilisés dans le cadre du financement de projets dans le domaine culturel. Cette politique comporte trois finalités principales, à savoir la compétitivité régionale, l'emploi et la coopération territoriale. Elle a été considérablement mise en œuvre en matière culturelle étant donné que la culture permet de répondre aux objectifs précités, notamment à travers le tourisme en ce qu'elle permet d'améliorer l'attractivité d'un territoire, ou encore à travers des actions de coopération entre les régions[110]. Ainsi, les fonds

---

[104] Traité sur l'Union européenne, *op. cit.*, article 5.
[105] V. CONSTANTINESCO, V. MICHEL, « Compétences de l'UE », *Répertoires de droit européen*, Dalloz, Paris, avril 2017, n° 12.
[106] Voir *supra*, p. 41 et s.
[107] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, articles 166 et 173.
[108] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 20.
[109] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, articles 174 et suivants.
[110] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 21.

structurels organisés par ces articles ont permis de contribuer à la rénovation du quartier de Temple Bar à Dublin ou encore à la protection et au développement de l'héritage culturel grec[111]. Il s'agit d'une source de financement importante pour l'action culturelle européenne. Entre 2007 et 2013 – période durant laquelle le second programme *Culture* était parallèlement en vigueur – la Commission a estimé le financement de cette politique régionale à un total de 6 milliards d'euros, dont 2,6 milliards ont été dédiés à la préservation de l'héritage culturel et 1,8 milliard au développement d'infrastructures culturelles[112].

En outre, l'article 352 du TFUE a notamment été utilisé par les institutions dans la première version du programme *Media*. Celui-ci permet de pallier une absence de pouvoir d'action spécifique lorsqu'il apparait à l'Union qu'il serait nécessaire d'agir dans le but d'atteindre un objectif inscrit dans les traités. Il habilite le Conseil à statuer « à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen » et à adopter les dispositions appropriées. Ce procédé de décision permet aux États membres d'éviter toute mesure avec laquelle ils pourraient être en désaccord[113].

Enfin, les dispositions relatives au marché intérieur sont également pertinentes lorsqu'il s'agit du secteur culturel, ce dernier rentrant en principe dans son champ d'application matériel. Ce sujet sera traité dans une partie ultérieure[114].

4° Respect de la diversité et réticence des États membres face à une action culturelle européenne

Il ressort de l'article 167 du TFUE que l'Union européenne se veut à la fois une Europe des cultures et une Europe culturelle, en ce qu'il veut protéger et promouvoir les politiques culturelles nationales, tout en travaillant à la construction d'une identité culturelle européenne[115]. Toutefois, il exprime également une profonde réticence, voire une opposition, des États membres à l'égard d'une intervention européenne en matière de culture car cette dernière est souvent soupçonnée de porter atteinte aux identités culturelles nationales dont les États membres s'estiment souvent être les gardiens exclusifs[116].

Nous l'avons vu, le processus a été long avant d'arriver à la consécration d'une compétence culturelle. On pourrait dès lors s'interroger sur les raisons qui ont finalement poussé – ou non – les États membres à céder à l'Union cette compétence culturelle, certes d'appui mais compétence tout de même.

---

[111] *Ibid.*, n° 52.
[112] *Ibid.* ; Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la concrétisation de l'agenda européen de la culture, *COM* (2010) 390 final.
[113] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 24.
[114] Voir *supra*, p. 29 et s.
[115] M. VERDUSSEN, « Préface », in *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang, p. 17.
[116] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 11.

Tout d'abord, l'émergence de cette compétence culturelle peut s'expliquer par le fait que l'intégration européenne avait peu de chances d'aboutir sans une intervention de l'Union dans le domaine culturel. Pour faire face au populisme souvent présent au niveau national, il était nécessaire de toucher le grand public qui pouvait se montrer plutôt réticent face à cette idée d'intégration. Nous verrons d'ailleurs que c'est dans cette optique d'atteindre les populations que sont nées les premières actions culturelles européennes, notamment l'initiative des *Villes européennes de la culture*[117].

Cela s'explique également par la grande différence de traitement de la culture au niveau national[118]. Certains pays tels que l'Italie ou la Grèce avaient un grand patrimoine à entretenir. Il leur tenait donc à cœur de recevoir de l'Union des fonds supplémentaires pour ce faire. *A contrario*, certains pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne ou le Danemark avaient tendance à considérer qu'une éventuelle allocation du budget à la culture s'avèrerait superflue, qu'elle pourrait représenter une menace pour l'identité nationale ou encore car ils redoutaient des tensions internes – la culture étant une compétence qui relève des Länders en Allemagne par exemple[119].

Enfin, les règles applicables en matière de libre circulation et d'aides d'État peuvent potentiellement venir limiter les politiques culturelles nationales. Comme nous le verrons dans la partie ci-après, malgré le fait que la Cour de justice ait reconnu que des objectifs culturels pouvaient légitimement justifier des restrictions non discriminatoires à l'application des règles de libre circulation du traité, toute mesure de ce type doit encore être jugée nécessaire et proportionnée, des critères qui se sont parfois révélés difficiles à remplir en pratique[120].

Il reste tout de même que les nombreuses références dans les textes au respect de la diversité culturelle, ainsi que le principe de subsidiarité, le choix d'une compétence d'appui, les modalités de décision choisies ou encore la limitation d'harmonisation en la matière, consistent principalement à préserver les prérogatives culturelles nationales vis-à-vis de l'Union[121].

---

[117] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles, op. cit*., p. 62.
[118] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 11.
[119] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles, op. cit*., p. 63.
[120] *Ibid.* ;
[121] *Ibid*., n° 195.

C. LA CULTURE, ÉLÉMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Depuis l'adoption du Traité de Rome, la création d'un marché intérieur occupe une place centrale dans les objectifs de l'Union européenne. Celui-ci tend à libéraliser les échanges entre États membres et a été défini comme « un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée » [122].

D'une part, la culture fait l'objet de mesures positives, qui reposent sur différents fondements, dont le principal est l'article 167 du TFUE. Ces mesures seront exposées plus en détail dans la seconde partie du travail. D'autre part, en parallèle de cette voie dite « positive », la culture emprunte également une voie dite « négative », au titre d'élément du marché intérieur et étant soumis au droit de celui-ci[123].

De plus, il est à noter que, s'agissant de la culture, une particularité se présente. Il s'agit de l'exception culturelle qui préconise que les biens culturels ne sont pas des biens marchands comme les autres et doivent ainsi faire l'objet d'un statut particulier et donc d'exceptions aux principes du marché commun, notamment en matière de libre circulation ou d'aides d'État.

Nous exposerons dans un premier temps l'assujettissement de la culture au champ d'application *rationae materiae* du marché intérieur (1°) et préciserons ensuite l'application du marché intérieur au secteur culturel (2°), le droit commun, d'une part, et les règles spécifiques en ce qui concerne les aides d'État, d'autre part.

1° La culture dans le champ d'application matériel du droit du marché intérieur

Dès lors qu'un aspect économique se présente, la culture est soumise à part entière au champ d'application matériel du droit du marché intérieur[124]. En effet, aucune distinction n'est opérée par le droit de l'Union selon qu'un aspect culturel se présente ou non. Pour tomber dans le champ d'application *rationae materiae* du marché intérieur, il importe cependant que le bien ou l'activité concernée corresponde aux critères utilisés pour la définition des notions de « marchandise », de « service », de « travailleur » ou encore d'« entreprise »[125].

En ce qui concerne les biens culturels, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt *Œuvres d'art* du 10 décembre 1968[126], déjà évoqué plus haut[127], qu'ils sont soumis à la libre circulation des marchandises. Pour rappeler la position de la Cour, P.

---

[122] Acte unique européen, *J.O.C.E.*, L.169, 29 juin 1987, p. 1, article 13.
[123] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 8.
[124] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 75.
[125] *Ibid*., n° 76.
[126] C.J.C.E., arrêt *Commission c. Italie*, 10 décembre 1968, *op. cit.*
[127] Voir *infra*, pp. 17-18.

Pescatore résume que « les œuvres d'art, en tant qu'elles ont une valeur vénale et qu'elles font l'objet de transactions commerciales sont des marchandises comme les autres[128] ».

En ce qui concerne les autres libertés de circulation, ce principe d'indifférence à la dimension culturelle est également d'application[129]. Ainsi, si une prestation est susceptible de comporter une dimension culturelle – tel un film, une émission télévisuelle[130] ou encore plus largement une prestation de guide touristique[131] –, la libre prestation de service sera d'application pour autant que la prestation dont il est question corresponde aux dispositions de l'article 57 du TFUE[132]. De plus, en ce qui concerne les travailleurs, les salariés relevant du secteur culturel – restaurateurs d'œuvres d'art[133], architectes[134], artistes[135] – peuvent bénéficier des dispositions relatives à la liberté de circulation des travailleurs présentes aux articles 45 et suivants du TFUE[136]. Quant aux travailleurs indépendants ou commerçants qui œuvrent eux aussi dans le secteur culturel, ils peuvent bénéficier de la liberté d'établissement[137], tel est le cas, pour ne citer qu'eux, des exploitants de salles de cinéma[138]. Enfin, le secteur culturel est également concerné par la libre circulation des capitaux, prévue aux articles 63 et suivants du TFUE[139]. Bien que la plupart des transactions dans le domaine culturel sont à titre gratuit entre musées, les échanges à titre onéreux restent fréquents pour permettre aux visiteurs des musées de découvrir de nouvelles œuvres et sont donc concernés par ces dispositions[140].

Pour finir, dans le même ordre d'idée, ce principe d'indifférence face à un aspect culturel ou non se présente également en ce qui concerne le droit de la concurrence. Pour que les règles de ce dernier soient d'application, il suffit que l'entreprise concernée réponde à la définition dégagée par la jurisprudence *Höfner*[141], selon laquelle « la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement[142] ». Ainsi, sont concernées par le droit de la concurrence les industries culturelles, mais peuvent également être considérées comme des « entreprises » au sens de la jurisprudence *Höfner* des personnes physiques qui exploitent commercialement des prestations artistiques[143], telles que les chanteurs d'opéra qui exploitent commercialement leurs prestations[144].

---

[128] P. PESCATORE, *Le commerce de l'art et le marché commun*, 1985, RTD eur., p. 451.
[129] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 79-80.
[130] C.J.C.E., arrêt *Sacchi*, 30 avril 1974, C-155/73, EU:C:1974:40.
[131] C.J.C.E., arrêt *Commission c. Grèce*, 26 février 1991, C-198/89, EU:C:1991:79.
[132] Article 57, alinéa 1er du TFUE : « Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. »
[133] C.J.C.E., arrêt *Fernandez de Bobadilla*, 8 juillet 1999, C-234/97, EU:C:1999:367.
[134] C.J.C.E., arrêt *Commission c. Grèce*, 14 juillet 1988, C-38/87, EU:C:1988:407.
[135] C.J.C.E., arrêt *Commission c. France*, 15 juin 2006, C-255/04, EU:C:2006:401.
[136] Article 45 et s. du TFUE.
[137] Article 49 et s. du TFUE.
[138] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 81.
[139] Article 63 et s. du TFUE.
[140] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 82.
[141] C.J.C.E., arrêt *Höfner et Elser*, 23 avril 1991, C-41/90, EU:C:1991:161.
[142] *Ibid*., pt. 21.
[143] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 83.
[144] Décision de la Commission du 26 mai 1978 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (affaire IV/29 559 - RAI/UNITEL), *J.O.C.E.*, 15 juin 1978, L.157/39.

2° Application du droit du marché intérieur au secteur culturel

Les règles applicables au secteur culturel sont en principe les mêmes que les règles applicables aux autres secteurs. De façon générale, le principe d'indifférence aux aspects culturels ne s'arrête pas au champ d'application matériel, mais s'étend aux règles du droit commun du marché intérieur (a). Cependant, les règles relatives aux aides d'État destinées à promouvoir la culture et à la conservation du patrimoine comportent certaines spécificités (b).

a) Droit commun

Selon les règles du marché intérieur, les entraves aux libertés de circulation, notamment les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation, ainsi que toute mesure d'effet équivalent, sont en principe interdites[145], également en ce qui concerne le secteur culturel. Le fait que le droit commun s'applique à ce secteur signifie par conséquent que celui-ci est susceptible de bénéficier de dérogations à cette interdiction[146].

En l'espèce, de telles dérogations trouvent leur fondement à l'article 36 du TFUE[147], en matière de liberté de circulation des marchandises, d'une part, et dans la théorie des exigences impératives dégagée dans l'arrêt *Cassis de Dijon*[148], d'autre part.

Premièrement, l'article 36 du TFUE prévoit que les États membres sont autorisés à adopter des mesures restrictives d'importation, d'exportation ou de transit, à la condition qu'elles ne constituent « ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres[149] », d'une part, et qu'elles soient justifiées par un des motifs énoncés dans l'article, d'autre part, parmi lesquels figure deux exceptions culturelles. En effet, deux de ces motifs concernent la culture : la protection des trésors nationaux et les droits d'auteur.

Le second fondement qui peut permettre aux États membres de s'acquitter de l'interdiction de mesures restrictives correspond à la théorie des exigences impératives. Cette théorie est apparue pour la première fois dans l'arrêt dit *Cassis de Dijon* de 1979, la liberté de circulation des marchandises étant initialement la seule concernée, et a été ensuite étendue aux autres libertés de circulation, désignée comme la « théorie des raisons impérieuses d'intérêt

---

[145] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, article 34, article 35
[146] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 88.
[147] Article 36 du TFUE : « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »
[148] C.J.C.E., arrêt *Rewe c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, dit « Cassis de Dijon », 20 février 1979, C-120/78, EU:C:1979:42.
[149] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, article 36.

général »[150]. Cette théorie est fréquemment employée par les États membres afin de justifier d'éventuelles mesures nationales restrictives, notamment dans le domaine de la culture. Certaines conditions doivent être respectées, à savoir que la mesure doit poursuivre un objectif d'intérêt général – pour autant que cet objectif ne soit pas d'ordre économique –, respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, de ne pas opérer de discrimination sur base de la nationalité et enfin de ne pas violer de norme de droit dérivé[151]. S'agissant de la condition d'objectif d'intérêt général, on peut citer parmi les motifs retenus par la Cour de Justice la protection du livre en tant que bien culturel[152], la conservation du patrimoine historique et artistique national[153], ou encore la défense et la promotion d'une langue officielle d'un État membre[154]. La Cour a par ailleurs déclaré que « selon une jurisprudence constante (…), une politique culturelle peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction[155] ».

b) Règles spécifiques au secteur culturel, en particulier les aides d'État destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine

En principe, le régime de l'article 107 du TFUE d'interdiction des aides accordées par les États membres « qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions[156] » s'applique également au secteur culturel. Au stade de la qualification d'aide d'État, le principe d'indifférence à la dimension culturelle évoqué plus haut joue également[157].

Néanmoins, une exception culturelle se présente à l'article 107, §3, d) TFUE et prévoit que « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun[158] ».

---

[150] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 89.
[151] *Ibid.*
[152] C.J.U.E., arrêt *Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft*, 30 avril 2009, C-531/07, EU:C:2009:276. À propos d'une loi instaurant un prix unique du livre.
[153] C.J.C.E., arrêt *Commission c/ Italie*, 26 février 1991, C-180/89, EU:C:1991:78. Il s'agissait d'affaires relatives à la formation de guides touristiques.
[154] C.J.U.E., arrêt *UTECA*, 5 mars 2009, C-222/07, EU:C:2009:124. À propos d'un mécanisme d'aide aux œuvres européennes dont la langue originale de production est une langue officielle d'Espagne.
[155] C.J.U.E., arrêt *United Pan-Europe Communications Belgium E.A.*, 13 décembre 2007, C-250/06, *EU:C:2007:783*.
[156] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, article 107, alinéa 1er.
[157] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 84.
[158] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, article 107.

Cet article a notamment servi de fondement à une communication de la Commission de 2001 concernant les aides octroyées par les États membres à la production de films et autres programmes audiovisuels, notamment de télévision[159], qu'elle considère comme des biens économiques mais également comme des biens culturels qui « reflètent et façonnent notre société[160] » et que « c'est la raison pour laquelle ce secteur n'a jamais été laissé aux seules forces du marché[161] ». Toujours selon elle, « l'encouragement de la production audiovisuelle par les États membres joue un rôle clé pour assurer que leur propre culture et leur capacité créatrice puissent trouver à s'exprimer, reflétant ainsi la diversité et la richesse de la culture européenne[162] ». Les États membres sont dès lors autorisés à octroyer des aides destinées à soutenir l'industrie audiovisuelle, sous réserve du respect de certaines conditions qui seront vérifiées par la Commission[163] [164]. Ces mesures[165] ont ainsi permis d'augmenter la capacité de protection du cinéma européen face aux superproductions américaines[166].

En conséquence, force est de constater que peu d'exceptions culturelles aux règles du marché intérieur sont retenues. A cet égard, C. Romainville, considère que, « en se fondant sur leurs compétences en matière de marché intérieur, les institutions de l'Union européenne ont été amenées à réguler presque entièrement et exclusivement le commerce des biens et services culturels, l'emploi dans le secteur culturel, les négociations internationales sur la diversité culturelle et la protection du patrimoine culturel, du secteur des médias et du droit d'auteur[167] » et que, partant, l'application des règles concernant les libertés de circulation au secteur culturel « ouvre la voie à une large remise en question, par l'invocation des libertés économiques, de

---

[159] Communication de la Commission du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2001) 534 final.
[160] *Ibid.*
[161] *Ibid.*
[162] *Ibid.*
[163] A. BAILLEUX, « La culture à l'épreuve du marché intérieur », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, pp. 119-120.
[164] Les conditions sont les suivantes : Premièrement, celle-ci s'assure que le régime d'aides ne comporte pas de clauses qui pourraient être contraires aux autres dispositions des traités, ce qui est le régime en vigueur pour tous les régimes d'aides. La seconde condition est propre aux régimes d'aides à la production cinématographique et télévisuelle, des critères spécifiques doivent être respectés à cet effet : (1) l'aide doit être destinée à un « produit culturel », selon des critères nationaux vérifiables, (2) le producteur reste libre de dépenser au moins 20% du budget dans d'autres États membres, (3), elle doit être limitée à 50% du budget de production, exception faite des films difficiles ou à petit budget, et enfin, (4) aucune partie de l'aide ne peut être accordée spécifiquement pour des activités de production, telle que la postproduction par exemple.
[165] Cette communication a été renouvelée dans une nouvelle version datant de 2013, avec quelques évolutions. Elle précise notamment ce qu'elle entend par « œuvres audiovisuelles difficiles », notion qui s'alignait auparavant sur les définitions nationales, suivant le principe de subsidiarité. Constituent des œuvres audiovisuelles difficiles : « les courts métrages, les premiers et seconds films de réalisateurs, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ». De plus, elle introduit un régime différencié selon que la production est ou non une « œuvre européenne » au sens de la communication en question.
[166] A. BAILLEUX, « La culture à l'épreuve du marché intérieur », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, pp. 120.
[167] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit*., pp. 47-48.

toutes les politiques culturelles impliquant des entorses au marché intérieur et, plus particulièrement, de toutes les mesures visant à exclure des biens et services culturels étrangers au profit des biens et services nationaux[168] ». Toujours selon elle, l'application des de ces règles a ainsi « induit une fragilisation des politiques culturelles des États membres, qu'elles poursuivent l'objectif de conserver et de promouvoir la culture, de la démocratiser ou d'instaurer une démocratie culturelle[169] »[170].

[168] *Ibid*.
[169] *Ibid*.
[170] Voir *infra*, p. 28.

DEUXIÈME PARTIE : LA CULTURE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES

A. ÉMERGENCE DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES

Cette première sous-partie a pour objet une approche chronologique de l'émergence et du développement des différentes politiques – ou du moins des actions – culturelles mises en place par l'Union européenne. Au fil du temps, différentes formes d'action publique en matière culturelle, basées sur différents fondements juridiques et de différentes importances budgétaires, ont émergé. Le Traité de Maastricht, en dotant l'Union d'une compétence culturelle, a permis d'institutionnaliser *a posteriori* une action alors déjà bien engagée[171].

Nous commencerons par exposer ces interventions préalables à la consécration d'une compétence culturelle européenne (1°) pour ensuite exposer les actions découlant directement de cette dernière compétence (2°). Les plus emblématiques de ces actions seront exposées plus en détail dans une sous-partie suivante.

1° Avant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht (1993)

Les premières interventions politiques en matière culturelle ont été développées dans le cadre de la régulation des libertés de circulation dans des domaines liés à la culture[172], notamment dans les secteurs de l'industrie du cinéma ou de l'audiovisuel, des droits d'auteur ou encore les médias[173]. Dans les années 1950 et 1960, des politiques ayant trait à la démocratisation de la culture ont été mises en place, dont les objectifs comprenaient un accès égal aux prestations culturelles ou encore une reconnaissance des individus comme acteurs de la culture[174]. Ce n'est que par la suite qu'est apparu l'objectif de promotion de la diversité et du dialogue interculturel[175].

Dès 1976, le Parlement décide d'utiliser son pouvoir budgétaire pour des dépenses dites, à l'époque, « non obligatoires » afin d'accorder des subventions notamment dans les sphères de la musique, du théâtre ou des arts plastiques mais ces subventions, très modestes, relevaient alors plus du symbole[176]. Par la suite, sous la pression du Parlement, la Commission publia en

---

[171] O. CALLIGARO, « Quelle(s) culture(s) pour l'Europe ? Les visions contrastées du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de 1949 à nos jours », *Politique européenne*, 2017/2, n°56, p. 11.
[172] Voir *infra*., pp. 29-33.
[173] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles, op. cit.*, p. 47.
[174] *Ibid.*
[175] *Ibid.*
[176] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 36.

1977 une première Communication sur l'action communautaire dans le secteur culturel[177] à laquelle le Conseil ne fit aucune suite, malgré la qualité du document. En 1982, la Commission produisit une deuxième communication sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel[178]. Celle-ci est divisée en quatre chapitres, axés respectivement sur le libre échange des biens culturels, l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels, l'élargissement du public et la conservation du patrimoine architectural[179].

Jusqu'alors, un consensus semblait exister entre les États membres et la Communauté européenne sur le fait que leurs prérogatives en matière culturelle étaient accessoires à celles du Conseil de l'Europe et qu'elles ne devaient pas entrer dans la sphère proprement communautaire[180]. A partir des années 1980, on voit apparaitre une réorientation économique, se traduisant par le soutien de l'économie créative et des industries culturelles et créatives, en raison de leur apport pour la croissance et de leurs retombées positives pour l'économie[181].

En 1985, un texte établissant une première action culturelle notable est adopté. Il s'agit d'une résolution du Conseil réunissant les ministres de la culture fixant l'organisation annuelle d'une *Ville européenne de la culture*[182]. Cette dernière constitue l'ancêtre des actuelles *Capitales européennes de la culture*[183], qui rencontrent encore à l'heure actuelle un grand succès auprès du public. Pour l'anecdote, cette résolution du Conseil couronnée de succès vit le jour suite à une discussion informelle entre les ministres de la culture grecque et français, Mélina Mercouri et Jack Lang, en plein aéroport d'Athènes alors qu'ils attendaient leur vol[184]. Athènes sera d'ailleurs la première ville désignée pour figurer comme Ville européenne de la culture.

En ce qui concerne le secteur de l'audiovisuel, la Commission publie en 1984 un Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion[185]. Les nouvelles technologies y sont notamment perçues comme des instruments de l'intégration européenne d'une part, en ce qu'elles contribuent à promouvoir des relations plus étroites entre les peuples européens[186], et comme des instruments des échanges culturels d'autre part, en ce qu'elles permettent une diffusion d'informations sur la vie politique, sociale et culturelle d'un État membre à l'autre,

---

[177] Communication de la Commission au Conseil du 21 novembre 1977, sur l'action communautaire dans le secteur culturel, *op. cit.*

[178] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 octobre 1982, sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, *op. cit.*

[179] *Ibid.*

[180] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 33-34.

[181] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 45.

[182] Résolution du Conseil de l'UE, des ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil du 13 juin 1985, relative à l'organisation annuelle de la « Ville européenne de la culture », *J.O.C.E.*, C.153, 22 juin 1985, p. 2.

[183] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 38-39. L'appellation actuelle date de 1999.

[184] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 44.

[185] Communication de la Commission au Conseil du 14 juin 1984, Télévision sans frontières : Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble, *COM* (1984) 300 final.

[186] *Ibid.*, p. 28.

contribuant à un enrichissement culturel[187]. Dans le même secteur, l'année 1988 fût proclamée l'*Année européenne du cinéma et de la télévision*. Un an plus tard, une première version de la directive dite « Télévision sans frontières »[188] est adoptée et tend à régler les prestations de services dans le secteur audiovisuel. Celle-ci contient notamment des objectifs de protection de la culture européenne[189]. Deux ans plus tard, un programme de soutien au secteur de l'audiovisuel est mis en place. Il s'agit du premier programme *Media,* baptisé « *Media I* »[190].

De surcroît, quelques résolutions sont prises entre 1991 et 1996 par le Conseil dans les matières du développement du théâtre en Europe[191], de la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines[192] et de l'accès de tous les citoyens à la culture[193].

Il ressort que la culture – au sens plus strict du terme – n'ayant alors toujours pas de statut consacré par les textes de loi, s'était en quelque sorte faite devancer par le secteur de l'audiovisuel[194].

2° Après l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et l'attribution d'une compétence culturelle (1993)

L'apparition de la base juridique consacrant une compétence culturelle à la Communauté européenne marque une étape importante pour l'action européenne en matière de culture et a facilité l'adoption de programmes culturels plus aboutis.

---

[187] *Ibid*., p. 30.
[188] Directive (CEE) n° 89/552 du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.C.E.*, L.298, 17 octobre 1989, p. 23.
[189] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 42.
[190] Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil de l'UE du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995), *J.O.C.E.*, L.380, 31 novembre 1990, p. 37.
Voir *supra* p. 45 et s.
[191] Résolution des ministres de la Culture réunis en Conseil du 7 juin 1991 sur le développement du théâtre en Europe, *J.O.C.E.*, C.188, 19 juillet 1991, p. 3.
[192] Résolution du Conseil et des ministres de la Culture réunis au sein du Conseil du 10 mai 1993 sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines, *J.O.C.E.*, C.160, 12 juin 1993, p. 1.
[193] Résolution du Conseil du 25 juillet 1996 sur l'accès de tous les citoyens à la culture, *J.O.C.E.*, C.1, 3 janvier 1998, p. 6.
[194] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 42.

En 1996 et 1997, trois programmes phares en matière culturelle apparaissent : *Kaléidoscope*[195], *Ariane*[196] et *Raphaël*[197], respectivement dotés d'un budget de 26,5 millions d'écus sur 3 ans, de 7 millions sur 2 ans et de 30 millions sur 4 ans[198].

De plus, le soutien aux *Villes européennes de la culture* est maintenu, le programme *Media* est renouvelé avec l'adoption en 1996 de *Media II*[199], pour une durée de cinq ans et avec un budget de 310 millions. La directive « Télévision sans frontières » est révisée en 1997[200].

Dix ans après la première version, 1998 devient la seconde *Année européenne du cinéma et de la télévision*. Celle-ci a produit une grande effervescence, notamment par la rencontre entre professionnels de la culture, entreprises et autorités publiques et parlementaires, et a ainsi permis de créer un tremplin vers l'élaboration d'un futur programme culturel[201].

Durant l'année 2000, une troisième version du programme *Media* entre en vigueur, *Media plus*. Lors de la même année, un tout premier programme culturel intégré fait son apparition : le programme *Culture 2000*[202]. Celui-ci est doté d'un budget de 167 millions d'euros et est prévu sur une durée de cinq ans, ce qui revient à un montant de 33 millions par ans, ce qui constitue une nette évolution dans l'importance du budget alloué aux actions dans le domaine culturel[203].

Le Parlement européen adopta une Résolution du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne[204], dans laquelle il soutient que, la culture étant un élément fondamental de l'identité européenne, elle appelle notamment un développement de la coopération culturelle et une augmentation de budget (au moins 1% du budget global) afin de stimuler la création, l'expression et la diffusion artistique[205].

---

[195] Décision (CE) n° 719/96 du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne [Kaléidoscope], *J.O.C.E.*, L.99, 20 avril 1996, p. 20.

[196] Décision (CE) n° 2085/97 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture [Ariane], *J.O.C.E.*, L.291, 24 octobre 1997, p. 26.

[197] Décision (CE) n° 2228/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel – Programme Raphaël, *J.O.C.E.*, L.305, 8 novembre 1997, p. 31.

[198] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 44.

[199] Décision (CE) n° 95/563 du Conseil du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II - Développement et distribution 1996-2000), *J.O.C.E.*, L.321, 30 décembre 1995, p. 25.

[200] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 45.

[201] *Ibid.*

[202] Décision (CE) n° 508/2000 du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000, établissant le programme « Culture 2000 » *J.O.C.E.*, L.63, 10 mars 2000, p. 1.

[203] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 46.

[204] Résolution (CE) du Parlement européen du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C.72, 21 mars 2002, p. 142.

[205] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 47-48.

En 2006, la Commission européenne crée l'EACEA, acronyme de « *European Education and Culture Executive Agency* »[206]. Cette instance implantée à Bruxelles est notamment dotée d'une compétence en matière d'exécution et de mise en œuvre des programmes fondés sur l'article 167 du TFUE[207]. Elle vérifie dans un premier temps que les critères d'éligibilité au programme concerné soient remplis et que l'organisme demandeur soit éligible[208]. Une deuxième phase consiste à sélectionner les dossiers et est confiée à un comité d'experts indépendants qui tiennent notamment compte de la plus-value européenne du projets soumis, de ses affinités avec le programme en question ou encore des retombées attendues[209]. En moyenne, sur les 850 demandes de subventions reçues par an par l'EACEA, 310 sont retenues[210].

En 2007, une troisième Directive « Télévision sans frontières » fût adoptée et rebaptisée Directive « Services des médias audiovisuels[211] ». De plus, les programmes *Culture* et *Media* furent renouvelés pour une durée de sept ans chacun, ce qui donna naissance aux programmes *Culture 2007*[212] et *Media 2007*[213] qui reçurent un budget amplifié.

Toujours en 2007, la Commission adopta un *Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*[214] visant la promotion de la diversité culturelle, de la culture dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, la considérant comme l'un des piliers des relations extérieures de l'Union. L'action culturelle est désormais ouvertement subordonnée aux objectifs économiques de l'Union. Dans cette communication, la Commission présente la culture à la fois comme un catalyseur de la croissance et de l'emploi et comme un moyen nécessaire pour défendre la diversité culturelle et le dialogue interculturel[215].

---

[206] Décision (CE) n° 2009/336 de la Commission du 20 avril 2009, instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, *J.O.U.E.*, L.101, 21 avril 2009, p. 26.

[207] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 33.

[208] Les conditions sont les suivantes : L'organisme ne peut être en faillite, avoir subi une condamnation judiciaire, avoir des dettes fiscales ou sociales et ne peut montrer des risques de conflit d'intérêt.

[209] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 41.

[210] *Ibid.*

[211] Directive (CE) n° 2007/65 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.*, L.332, 18 décembre 2013, p. 27.

[212] Décision (CE) n° 1855/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, établissant le programme Culture (2007-2013), *J.O.U.E.*, L.372, 27 décembre 2006, p. 1.

[213] Décision (CE) nº1718/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *J.O.U.E.*, L.327, 24 novembre 2006, p. 12.

[214] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation du 10 mai 2007, *COM* (2007) 242 final.

[215] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 22.

De plus, cet *Agenda européen de la culture* prévoit l'entrée d'un nouvel outil comme mode d'action en matière culturelle, la « méthode ouverte de coordination » (MOC)[216]. Cette dernière était déjà appliquée depuis les années 2000 dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation et de la jeunesse[217]. Elle consiste en du *soft law*, plus précisément en « une forme d'élaboration de politiques intergouvernementales qui ne débouche pas sur des mesures législatives contraignantes européennes et qui n'exige pas que les pays de l'UE introduisent de nouvelles lois ou modifient leurs lois[218] ».

Plus récemment, dans l'axe de la Stratégie EU-2020 adoptée en 2010, dont les mots clés sont une croissance intelligente, durable et inclusive[219], les efforts de valorisation du potentiel des industries créatives et culturelles ont été multipliés. En 2011, le projet du nouveau programme *Europe créative* est lancé par la Commission, et entre en vigueur en 2014 pour une durée de 7 ans, avec un budget renforcé[220].

En 2018, la Commission publie un nouvel agenda européen de la culture[221] pour la période 2019-2024 qui présente trois objectifs stratégiques axés sur des dimensions sociales, économiques et extérieures, à savoir « exploiter totalement le potentiel de la culture et de la diversité culturelle en faveur de la cohésion sociale et du bien-être[222] », « soutenir la créativité fondée sur la culture dans l'éducation, l'innovation, l'emploi et la croissance[223] » et « renforcer les relations culturelles internationales[224] »[225]. De plus, six priorités politiques sont identifiées par la Commission européenne pour la période 2019-2024[226] : (1) un Green Deal

---

[216] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 50-51. ; J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 47.
[217] Communication de la Commission au Parlement européen du 10 mai 2007, *COM* (2007) 242 final, *op. cit.*, p. 13.
[218] EUR-LEX, Glossaire des synthèses, « Méthode ouverte de coordination », disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/open_method_coordination.html?locale=fr> (consultée le 18 mai 2021).
[219] Communication de la Commission du 3 mars 2010 sur la Stratégie « Europe 2020 », Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, *COM* (2010) 2020 final.
[220] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 51.
[221] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un « Nouvel agenda européen de la culture », *COM* (2018) 267 final.
[222] Par cette dimension sociale, l'Agenda cherche plus précisément à « favoriser la capacité culturelle de tous les Européens en mettant à disposition un large éventail d'activités culturelles et en offrant des possibilités de participer activement ; encourager la mobilité des professionnels des secteurs culturels et créatifs et lever les obstacles à leur mobilité ; protéger et promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe en tant que ressource partagée, sensibiliser à notre histoire et à nos valeurs communes et renforcer un sentiment d'identité européenne commune ».
[223] Plus précisément, cette objectif ayant une dimension économique vise à « promouvoir les arts, la culture et la pensée créative dans l'éducation et la formation formelles et non formelles à tous les niveaux et dans l'apprentissage tout au long de la vie ; favoriser des écosystèmes favorables aux industries culturelles et créatives, en favorisant l'accès au financement, la capacité d'innovation, la juste rémunération des auteurs et créateurs et la coopération intersectorielle ; promouvoir les compétences nécessaires aux secteurs culturels et créatifs, y compris les compétences numériques, entrepreneuriales, traditionnelles et spécialisées ».
[224] Cet objectif qui concerne les relations externes tend plus précisément à « soutenir la culture comme moteur d'un développement social et économique durable ; promouvoir la culture et le dialogue interculturel pour des relations intercommunautaires apaisées ; renforcer la coopération sur le patrimoine culturel ».
[225] Communication de la Commission du 22 mai 2018, *COM* (2018) 267 final, *op. cit.*
[226] U. VON DER LEYEN, *A Union that strives for more, My agenda for Europe – Political guidelines for the next European Commission 2019-2024*, disponible à l'adresse suivante :

européen, (2) une économie au service des personnes, (3) une Europe adaptée à l'ère numérique, (4), la protection de notre mode de vie européen, (5) une Europe plus forte sur la scène internationale et (6) un nouvel élan pour la démocratie européenne[227]. Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie globale de l'Union mais sont particulièrement pertinents pour l'élaboration de politiques en matière culturelle au niveau européen.

Suite à un retard dû à des complications législatives en raison de la crise du Covid-19[228], un tout nouveau programme pour la période 2021-2027 vient d'être établi par un Règlement du 20 mai dernier[229] et dont la mise en œuvre devrait bientôt débuter . Enfin, le volet *Media* fête cette année ses trente ans et à cette occasion, la Commission européenne a lancé une campagne spéciale de promotion sur les réseaux sociaux, afin de toucher les jeunes et les professionnels de l'industrie[230].

Ce bref examen de l'évolution de l'action européenne en matière culturelle montre qu'à partir des années 1990, de nombreux documents déterminants ont été adoptés par l'Union, ceux-ci ayant une portée législative, économique ou encore budgétaire. La légitimité de l'action européenne en matière culturelle n'est ainsi plus contestable depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et de son article « culture »[231].

<https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_en_0.pdf> (consultée le 2 août 2021).

[227] *Ibid*.

[228] Europe Créative, « Prêt pour le futur programme Europe Créative 2021-2027 ?! », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europecreative.be/fr/progr-culture/actualites/261-nextec21-27> (consultée le 20 mai 2021).

[229] Règlement (UE) n° 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013, *J.O.U.E.*, L.189, 28 mai 2021, p. 34.

[230] « 30 years of MEDIA campaign », disponible à l'adresse suivante : <https://www.wealllovestories.eu/> (consultée le 25 juillet 2021).

[231] *Ibid*.

B. EXPOSÉ DES PRINCIPAUX PROGRAMMES CULTURELS DE L'UNION EUROPÉENNE

Après avoir exposé l'émergence de l'action culturelle européenne positive, nous passons désormais en revue les principaux programmes pluriannuels successifs mis en place par l'Union européenne, déjà évoqués plus haut. Pour l'essentiel, nous constaterons que le soutien de l'Union prend la forme d'une contribution financière accordée aux opérateurs du secteur culturel suite à une sélection parmi les projets soumis[232].

Dans le cadre de ce travail, nous avons choisi d'examiner les programmes qui entretiennent les liens les plus étroits avec la compétence culturelle européenne. Ainsi, premièrement, nous nous concentrerons sur les programmes phares en faveur de la culture (1°). Durant la première période, l'Union a préféré adopter une approche sectorielle en mettant en place trois programmes complémentaires, à savoir *Kaléidoscope*, *Ariane* et *Raphaël*. Par la suite, ces derniers ont été intégrés dans un programme unique, *Culture 2000*, programme poursuivi dans une version ultérieure jusqu'en 2013. D'autre part, plusieurs programmes de soutien à l'audiovisuel ont été mis en place en parallèle durant la même période, à savoir les programmes dénommés *Media* (2°). Enfin, depuis 2014, ces deux branches de l'action culturelle ont été rassemblées en un programme unique, dénommé *Europe Créative* (3°). La première version de ce nouveau programme a pris fin récemment, nous terminerons donc cette deuxième partie par un exposé de la toute nouvelle version de ce programme, récemment adoptée par le Parlement européen. Pour chacun des programmes, nous examinerons successivement la base légale, les objectifs, le budget alloué, ainsi que le bilan.

1° Les programmes Culture

a) Les programmes Kaléidoscope, Ariane et Raphaël

L'élaboration de ces premiers programmes complémentaires fondés sur la compétence culturelle européenne se base sur une approche sectorielle. Ainsi, le programme *Kaléidoscope*[233] porte sur les activités culturelles et artistiques, le programme *Ariane*[234] sur les livres, l'histoire, la création littéraire et théâtrale et le programme *Raphaël*[235], sur le patrimoine.

Des résolutions avaient déjà été adoptées dans ces domaines mais ces actions étaient éparses et les budgets alloués très faibles. L'idée était donc de se servir du nouveau titre « Culture » inséré dans le Traité de Maastricht pour remplacer ces « bricolages budgétaires »

---

[232] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 51.
[233] Décision (CE) n° 719/96 du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996, *op. cit.*
[234] Décision (CE) n° 2085/97 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997, *op. cit.*
[235] Décision (CE) n° 2228/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997, *op. cit.*

par de réels programmes permettant de disposer de ressources plus importantes dans le but de soutenir plus de projets et d'établir des actions sur une durée supérieure à une année[236].

La Décision du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant le programme *Kaléidoscope*[237] fut la toute première à utiliser comme fondement la base juridique de l'article 128, l'article « culture » du Traité de Maastricht. Ce programme était destiné, par la coopération, à encourager la création artistique et culturelle et à promouvoir la connaissance et la diffusion de la culture des peuples européens[238], notamment dans les domaines des arts du spectacle (danse, musique, théâtre, opéra), des arts plastiques ou visuels (peinture, sculpture, architecture, photographie, design) et des arts appliqués[239]. Les actions prévues comprenaient un soutien à des évènements et projets culturels d'intérêt européen, des actions de coopération européenne à l'occasion de projets significatifs de dimension européenne tels que l'orchestre baroque de la Communauté européenne, des actions d'échange et de perfectionnement des artistes, créateurs ou interprètes[240]. Ce programme prévoyait également une contribution annuelle à la *Ville européenne de la culture*[241]. Il était prévu à la base pour une durée de cinq ans mais s'est finalement limité à trois ans, avec une enveloppe budgétaire de 7 millions d'écus[242].

Le second programme, *Ariane*, fut également établi par une Décision du Parlement européen et du Conseil[243], en date du 6 octobre 1997 cette fois. Celle-ci se basait également l'article 128 du TCE pour fonder son action. Ce programme avait pour but d'accroître la connaissance, la diffusion et l'accès des citoyens à la création littéraire et à l'histoire des peuples européens[244], notamment par le biais d'aides à la traduction d'œuvres littéraires ou théâtrales, d'un soutien de projets de coopération visant la promotion et l'accès des citoyens au livre et à la lecture, ou encore via le perfectionnement des professionnels qui œuvrent à la connaissance mutuelle et à la diffusion des littératures européennes[245]. Une autre action consistait en une contribution aux prix *Aristéion* – un prix littéraire européen et un prix européen de traduction[246]. Avec une enveloppe de 7 millions d'écus pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998[247], ce programme aura permis de traduire 300 œuvres de référence, diffuser 80 auteurs de langues minoritaires dans des langues de plus grande audience, réaliser 60 projets de coopération entre bibliothèques et faire bénéficier 900 traducteurs de bourses dans des écoles de traduction en Europe[248].

---

[236] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 232.
[237] Décision (CE) n° 719/96 du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996, *op. cit.*
[238] *Ibid*., article 1. Les objectifs du programmes sont listés à l'article 2.
[239] *Ibid*., annexe.
[240] *Ibid.*
[241] *Ibid.*
[242] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 232-233.
[243] Décision (CE) n° 2085/97 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997, *op. cit.*
[244] *Ibid*., article 1.
[245] *Ibid*., annexe.
[246] *Ibid.*
[247] *Ibid*., article 1 et article 6.
[248] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 234.

Enfin, le programme *Raphaël* se base également sur l'article 128 du TCE et est établi par une Décision du Parlement européen et du Conseil du 12 octobre 1997[249]. Celui-ci était destiné à soutenir et à compléter, par la voie de la coopération, l'action entreprise par les États membres dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne[250]. Ce « patrimoine culturel » peut être immobilier ou mobilier et ainsi comprendre les musées et collections, bibliothèques, archives ; il peut aussi être archéologique, subaquatique ou architectural. Il comprend également les sites et les paysages culturels[251]. L'enveloppe financière était prévue à 30 millions d'écus pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000[252], soit pour une période de quatre ans, la plus longue des trois programmes. Quant à la gestion de ces trois programmes, ils ont en commun un comité présidé par un représentant de la Commission et composé de deux États membres, qui émet des avis par vote à la majorité sur les différents projets[253].

Dans les faits, le soutien budgétaire accordé en moyenne par projet s'est élevé à 38.000 écus pour *Kaléidoscope*, 8.500 pour *Ariane* et 72.000 pour *Raphaël*, ce qui représente des montants assez faibles, d'autant plus que ces programmes étaient ouverts non seulement aux États membres mais également à d'autres État[254], notamment Chypre et Malte[255].

Avec un certain retard, la Commission publia en 2004 un Rapport sur la mise en œuvre des programmes communautaires *Kaléidoscope*, *Ariane* et *Raphaël*[256], émettant certaines recommandations. Parmi ces dernières figurent une prolongation et une amplification de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la culture, notamment grâce à des budgets plus conséquents ainsi qu'une meilleure visibilité de son intervention, un meilleur dialogue avec les opérateurs culturels et les bénéficiaires du soutien communautaire, ou encore une simplification des procédures de sélection des projets. De plus, le rapport conclut qu'un regroupement en un programme unique permettrait de faire gagner en visibilité et en efficacité et constituerait un bénéfice pour la notoriété et l'image de l'action de l'Union dans le domaine de la culture[257]. Malheureusement, il serait difficile de déduire que ce rapport ait eu un quelconque impact sur le programme successeur *Culture 2000*, étant donné que sa publication a eu lieu quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

---

[249] Décision (CE) n° 2228/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997, *op. cit.*
[250] *Ibid*., article 1.
[251] *Ibid*., article 2.
[252] *Ibid*., article 1 et article 7.
[253] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 235.
[254] *Ibid*., p. 236.
[255] Chypre et Malte n'étaient alors pas des États membres de l'Union européenne, leur adhésion datant du 1er mai 2004.
[256] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions, Rapport sur la mise en œuvre des programmes communautaires Kaléidoscope, Ariane et Raphaël, *COM* (2004) 33 final.
[257] *Ibid*., pp. 10-13.

b) Culture 2000

Les trois programmes présentés ci-dessus, dits de « première génération », ont laissé place à un programme unique dénommé « *Culture 2000* » à compter du 1er janvier 2000[258]. Après un processus d'adoption complexe[259], ce programme visant à contribuer à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples d'Europe[260] a été adopté par une Décision du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000[261] Cet instrument a été établi initialement pour une période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004[262] et s'est vu prolongé en 2004 pour une nouvelle période de 3 ans[263]. A l'instar de ses prédécesseurs, il se fonde sur l'article « culture », alors numéroté article 151 §5 du TCE[264].

Suite à un compromis difficile à obtenir entre les États membres, certains étant fortement opposés à un montant trop élevé dédié à la culture[265], le budget total alloué à ce programme s'élevait à 238,4 millions d'euros[266]. Un principe d'additionnalité doit être respecté, ce qui signifie que l'Union ne peut intervenir dans le financement d'un projet dans son intégralité[267], le soutien communautaire ne pouvant ici dépasser 60% du budget du projet en question[268].

Parmi les objectifs de ce programme, on retrouve notamment la promotion du dialogue culturel et de la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens, la promotion de la création et de la diffusion de la culture, la mise en valeur de la diversité culturelle et de l'héritage culturel commun, la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et d'intégration sociale, ainsi que l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la culture[269].

De manière générale, cet instrument avait pour but d'accorder des subventions à des projets de coopération culturelle dans des domaines culturels et artistiques divers, en ce compris la littérature, la musique, les arts du spectacle, le patrimoine, les arts plastiques, l'histoire culturelle, etc.[270] Plus précisément, le programme prévoyait que la réalisation de ces objectifs

---

[258] *Ibid*., p. 4.
[259] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 237. Trois lectures de chaque branche du pouvoir législatif ont été requises, et ce de l'automne 1998 à janvier 2000.
[260] Décision n° 508/2000 du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000, établissant le programme « Culture 2000 », *J.O.C.E.*, L.63, 10 mars 2000, p. 1, article 1er.
[261] *Ibid*.
[262] Décision n° 508/2000, *op. cit.*, article 1er.
[263] Décision (CE) n° 626/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la Décision (CE) n° 508/2000 établissant le programme « Culture 2000 », *J.O.U.E.*, L.99, 3 avril 2004, p. 3.
[264] Cet article correspond à l'actuel article 167, §5, premier tiret du TFUE.
[265] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 237.
[266] Voir <https://ec.europa.eu/culture/resources/creative-europe-previous-programmes/culture-2000-programme>, consulté le 21 mai 2021.
[267] J.-C. BARBATO, J. LANG, « Culture », *op. cit.*, n° 38.
[268] Décision n° 508/2000, *op. cit.*
[269] *Ibid*.
[270] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 239.

passe à travers trois types d'actions, à savoir (1) des actions spécifiques, novatrices ou expérimentales, visant notamment l'amélioration de l'accès à la culture, de la diffusion d'évènements culturels, ou plus généralement l'émergence de nouvelles formes d'expression culturelle et de création, (2) des actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels, et enfin (3) des évènements culturels dits « spéciaux » ayant une dimension européenne ou internationale[271], rubrique sous laquelle figurent les *Capitales européennes de la culture*[272]. A l'instar des programmes précédents, la gestion de la mise en œuvre du programme était à la charge de la Commission, assistée d'un Comité composé de représentants de tous les États membres[273]. Enfin, des *Points de contacts Culture* sont établis dans les capitales des différents États membres afin de permettre la diffusion ciblée, au niveau local, d'informations pratiques sur le programme.

Concrètement, ce programme a notamment permis de financer des expositions et festivals d'art contemporain (dont les *Rencontres de la photographie* à Arles), des tournées d'œuvres théâtrales (dont le *Festival d'Avignon*), un Prix de l'Union européenne pour l'architecture contemporaine, la restauration des cathédrales de Vienne, Regensburg et Urbino, des traductions d'œuvres littéraires européennes et des subventions pour des rencontres entre écrivains et lecteurs, des festivals de contes ou de poésie, etc.[274]

Deux ans après le début du programme, dans l'attente du rapport de la Commission, attendu à mi-parcours, le Parlement émit une résolution sur la mise en œuvre du programme[275] dans laquelle il évoquait notamment un excès de bureaucratie dans l'exécution du programme, ce qui avait pu provoquer de la confusion et de l'incertitude auprès des destinataires. Il marquait également le souhait d'un programme plus adapté aux nouvelles technologies touchant le secteur culturel[276]. Il appelait donc la Commission à améliorer l'accessibilité de la gestion et un renforcement de l'information, ainsi qu'une amélioration des points de contacts[277]. Dans son rapport intermédiaire d'évaluation[278], publié avec un an de retard, la Commission soulève que « le programme a généré une valeur ajoutée culturelle en créant de nouvelles formes d'expression culturelle, en attirant plus de public que prévu et en encourageant la mobilité des artistes et des opérateurs culturels. (…) Par contre, l'impact socio-économique a semblé plus

---

Le programme Media étant compétent pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ce n'est qu'à l'occasion de projets interdisciplinaires que des projets comprenant une dimension audiovisuelle ou cinématographique purent être financés en partie par le programme Culture 2000.

[271] Décision n° 508/2000, *op. cit.*, article 2.

[272] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 238.

[273] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 239.

[274] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, pp. 239-243.

[275] Résolution du Parlement européen du 28 février 2002 sur la mise en œuvre du Programme Culture 2000, *J.O.C.E.*, C.293, 28 novembre 2002, p. 105.

[276] *Ibid.*, p. 244.

[277] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 243.

[278] Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 24 novembre 2003 sur la mise en œuvre du programme « Culture 2000 » en 2000 et 2001, *COM* (2003) 722 final.
Ce rapport devait être publié à mi-parcours, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2002.

limité[279] ». Les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation finale du programme[280] sont globalement positives, en ce que les objectifs ont été réalisés mais il juge tout de même que les techniques de suivi insuffisantes[281].

Enfin, c'est en 2005 qu'a lieu la création d'une agence exécutive, l'EACEA, compétente pour la culture, l'audiovisuel et l'éducation, qui deviendra opérationnelle en 2006. Depuis lors, et jusqu'à aujourd'hui, elle publie les appels à propositions, recueille les candidatures et assure leur suivi[282]. La création de cette agence exécutive va permettre de constituer une piste de réponse aux recommandations émises par le Parlement et la Commission.

c) Culture 2007-2013

Ce programme qui vient prendre le relais de *Culture 2000* est institué par une Décision[283] de décembre 2006 par le Parlement et le Conseil. Celui-ci est à nouveau basé sur l'article « culture »[284] et conserve une unicité de programme. L'objectif général du programme *Culture* est, à l'instar des précédents programmes culturels, la « mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne ». Le budget alloué est considérablement augmenté et s'élève à 400 millions d'euros pour une période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013[285].

Les objectifs sont repensés et deviennent les suivants : (1) la promotion de la mobilité transnationale des *professionnels* du secteur culturel, (2) l'encouragement de la circulation des œuvres d'art et des *produits* culturels et artistiques au-delà des frontières nationales et (3°) le *dialogue interculturel*[286]. Pour atteindre ces objectifs, trois volets d'actions sont prévus. Premièrement, un soutien à des actions culturelles, trois types d'interventions étant identifiés, à savoir des projets de coopération pluriannuelle, des actions de coopération ou des actions spéciales – dont les *Capitales européennes de la culture* –, ce qui reprend les trois types d'actions identifiés lors du précédent programme. Ensuite, un soutien à des organismes actifs dans le domaine culturel qui concerne seulement les organismes ayant un réel rayonnement au

---

[279] *Ibid*., p. 4.
[280] Ecotec, *Final External Evaluation of the Culture 2000 programme (2000-2006) – Framework Contract on Evaluation, Impact Assessment and Related Services A Final Report for the Directorate General Education & Culture of the European Commission*, Brussels, European Commission, January 2008.
[281] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 246.
[282] Décision (CE) n° 2005/56 du 14 janvier 2005 de la Commission instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, *J.O.U.E.*, L.24, 27 janvier 2005, p. 35.
[283] Décision (CE) n° 1855/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, établissant le programme Culture (2007-2013), *J.O.U.E.*, L.372, 27 décembre 2006, p. 1.
[284] Il est alors numéroté article 151, §5, premier tiret du TCE.
[285] Le budget est ventilé comme suit : environ 77 % pour le soutien à des actions culturelles, environ 10 % pour le soutien aux organismes, environ 5 % pour l'analyse et l'information, environ 8 % pour la gestion du programme. Voy. Synthèse disponible sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l29016> (consultée le 20 juin 2021).
[286] *Ibid*., article 3.

niveau de l'UE, ou impliquant au moins sept États membres[287]. Enfin, un soutien à des travaux d'analyse, à la collecte et à la diffusion de l'information est prévu, ainsi qu'à l'optimisation de l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle et du développement politique. Le but est d'augmenter le volume et la qualité des informations et données chiffrées sur la coopération culturelle et le développement politique culturel à l'échelle européenne, ainsi que favoriser leur diffusion, y compris via Internet[288]. Les domaines sectoriels éligibles sont identiques à ceux identifiés dans le programme *Culture 2000*[289].

La gestion du programme est confiée à la jeune Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture », ce qui permet de mettre en place des modalités plus simples pour les bénéficiaires du programmes. Les formulaires sont simplifiés et les procédures d'octroi rendues plus transparentes[290]. De plus, les points de contact culture sont maintenus. Leur rôle est d'assurer la promotion du programme, d'encourager la participation aux activités du programme du plus grand nombre possible de professionnels et d'acteurs culturels et d'assurer un relais efficace avec les différentes institutions apportant un soutien culturel dans les pays de l'Union[291].

Selon le rapport intermédiaire de la Commission[292], de nets progrès sont constatés tant en ce qui concerne la visibilité et l'efficacité de la gestion du programme en comparaison avec le précédent, mais il met également en lumière que l'interprétation des objectifs spécifiques reste parfois floue pour les opérateurs, peu de candidatures étant retenues de façon générale, et que le principal déséquilibre en matière d'octroi concerne le secteur des traductions littéraires[293]. Ce programme a pris fin en 2013 et le programme *Europe Créative* qui a pris son relais sera exposé dans une partie ultérieure de ce travail[294].

2° Les programmes Media, soutien au secteur audiovisuel

Les différentes moutures du programme *Media* qui se sont succédées au fil des années sont nées de la volonté des États membres et de la Commission de mettre en place des mesures de soutien spécifiques à l'activité cinématographique, et ce dès la fin de la décennie 1980[295],

---

[287] Les organismes sont soutenus s'ils assurent des fonctions de représentation au niveau de l'UE, diffusent des informations de nature à faciliter la coopération culturelle au niveau de l'UE ou participent à des projets de coopération culturelle en jouant le rôle d'ambassadeurs de la culture européenne. La sélection se fait suite à la publication d'un appel à propositions.
[288] *Ibid*., article 4.
[289] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 249.
[290] Décision (CE) n° 1855/2006, *op. cit.*
Voy. Synthèse disponible sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l29016> (consultée le 20 juin 2021).
[291] *Ibid*., article 10.
[292] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Rapport intermédiaire d'évaluation de la mise en œuvre du programme culture, *COM* (2010) 810 final.
[293] *Ibid*. ; R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 250.
[294] Voir *supra*. p. 49 et s.
[295] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 216.

notamment dans le but d'éviter une domination du marché européen par les programmes importés, particulièrement les programmes nord-américains[296]. La racine commune à ces différents programmes provient de l'acronyme suivant : **M**esures pour le **D**éveloppement de l'**i**ndustrie **a**udiovisuelle.

Il s'agit de programmes de soutien de l'Union européenne aux secteurs du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias. Ils proposent une gamme de régimes de financement, axés sur différents domaines du secteur audiovisuel. Ces régimes sont destinés aux producteurs, distributeurs, organisateurs de formations professionnelles, opérateurs des nouvelles technologies numériques, opérateurs de plateformes de vidéos à la demande, exploitants de salles de cinéma et organisateurs de festivals, marchés et événements promotionnels, etc. Ils encouragent notamment la circulation et la promotion des films européens en privilégiant particulièrement les films européens non nationaux[297]. Ces actions sont aujourd'hui poursuivies dans le volet *Media* de l'actuel programme *Europe créative*[298].

Nous verrons que tant les bases juridiques que les budgets de ces différents programmes *Media* diffèrent.

a) Media I (1991-1995)

Ce premier programme est mis en place par une décision du Conseil du 21 décembre 1990[299], dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 1991. Il est antérieur au Traité de Maastricht et au titre « culture » et se fonde plutôt sur l'article 235 du Traité CEE qui prévoit une possibilité d'action communautaire si elle s'avère nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, un des objectifs de la Communauté – ici par le biais de la promotion de l'industrie européenne des programmes audiovisuels[300].

Le budget alloué pour ce programme quinquennal s'élève à 200 millions d'écus[301]. Il est prévu que chaque participation au financement ne peut dépasser 50% du coût total du projet[302]. Il est prévu que la Commission est responsable de la mise en œuvre de ce programme, assistée pour ce faire d'un comité consultatif composé de représentants des différents États membres[303].

---

[296] Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil du 21 décembre 1990, *op. cit.*
Voy. Synthèse disponible sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l24104b&from=ES> (consultée le 19 mai 2021).
[297] Communication de la Commission du 15 novembre 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2013) 332 final.
[298] Voir *supra*. p. 49 et s.
[299] Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA), *J.O.C.E.*, L.380, 31 décembre 1990, p. 37.
[300] Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil du 21 décembre 1990, *op. cit.*
[301] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 218.
[302] Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil du 21 décembre 1990, *op. cit.*, article 7.
[303] *Ibid.*

Parmi les objectifs de ce programme, on retrouve notamment le renforcement de la capacité d'offre compétitive des produits audiovisuels européens, en amont, et la multiplication des échanges intra-européens de films et de programmes audiovisuels, l'accroissement de la place des entreprises européennes de production et de distribution sur les marchés mondiaux, en aval[304].

Dans une communication du 23 juillet 1993, la Commission dresse une évaluation plutôt positive de ce programme dont les résultats sont, selon elle, largement appréciés dans l'industrie audiovisuelle[305]. Elle émet plusieurs recommandations pour l'avenir, notamment une augmentation budgétaire, jugé jusqu'alors insuffisant[306].

b) Media II (1996-2000)

Dans cette nouvelle version qui prend le relais du précédent programme *Media I*, est opéré un renforcement tant budgétaire qu'organisationnel[307].

A la différence de son prédécesseur, il comporte deux volets : un premier volet « Développement et distribution »[308] et un second volet « Formation »[309], dotés respectivement d'un budget de 256 millions et 45 millions d'écus répartis sur cinq années. Le premier, basé sur l'article 130, §3, du Traité CEE[310] relatif à l'industrie, et vise à promouvoir le développement de projets de production, ainsi que la circulation de films et programmes de télévision européens à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne[311]. Le second se fonde sur l'article 251 du Traité CEE relatif à la formation professionnelle[312] et porte donc sur la formation des professionnels de l'audiovisuel[313]. On retrouve également dans les considérants de la Décision une référence à l'article « culture » [314 315].

Près de deux ans se sont écoulés avant d'obtenir un accord au sein du Conseil quant à ce programme[316]. En conséquence, la Commission rappelle le principe de subsidiarité, précisant

---

[304] *Ibid*., article 2. ; R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 218.
[305] Communication de la Commission relative à l'évaluation du programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne "*Media*" (1991-1995) accompagnée de commentaires d'orientation, *COM* (93) 364 final.
[306] *Ibid*.
[307] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 219.
[308] Décision (CE) n° 95/563 du Conseil du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II - Développement et distribution 1996-2000), *J.O.C.E*., L.321, 30 décembre 1995, p. 25.
[309] Décision (CE) n° 95/564 du Conseil du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II - Formation), *J.O.C.E.*, L.321, 30 décembre 1995, p. 33.
[310] Il s'agit de l'actuel article 173 du TFUE.
[311] Décision (CE) n° 95/563 du Conseil du 10 juillet 1995, *op. cit.*
[312] Il s'agit de l'actuel article 166 du TFUE.
[313] Décision (CE) n° 95/564 du Conseil du 22 décembre 1995, *op. cit*.
[314] Il s'agit à l'époque de l'article 128, §4, du Traité CEE.
[315] Il s'agit de l'actuel article 167 du TFUE.
[316] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit*., p. 219.

dans la Décision qu'il s'agit de compléter les actions des États membres, plutôt que de s'y substituer[317]. Ceci témoigne une fois de plus de la réticence des États membres quant à une action culturelle émanant de la Communauté européenne.

Le programme met en avant de nouveaux objectifs, notamment la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen et le soutien au multilinguisme des œuvres cinématographiques et audiovisuelles[318].

A nouveau, le rapport de la Commission[319] tire un bilan plutôt positif de ce programme, notamment une augmentation de l'efficacité de fonctionnement et, partant, une réduction de frais qui y sont dédiés, ainsi qu'un effet positif sur l'emploi dans le secteur de l'audiovisuel[320].

Ainsi, Media II a permis d'accorder un soutien à plus de 1930 campagnes de promotion et de distribution de plus de 400 films européens, parmi lesquels figurent *La Vita è Bella* de Roberto Benigni ou encore *Astérix* de Claude Berri[321]. De plus, il a également permis notamment le développement de 1960 œuvres européennes, dont *Kirikou et la sorcière* de Michel Ocelot, un soutien à 64 festivals de cinéma et des initiatives de formation pour plus de 5000 professionnels[322].

c) Media Plus et Media Formation (2001-2006)

Pour cette nouvelle période, le législateur a choisi de conserver cette division en deux volets et de lancer deux programmes distincts et complémentaires. Leurs bases légales et leur importance budgétaire diffèrent. Le premier programme, *Media Plus – Développement, distribution et promotion*[323], à l'instar de la version précédente, se base sur l'article « industrie », renuméroté article 157 du Traité CE et se voit allouer une budget de 350 millions d'euros[324]. Le second programme, *Media Formation*[325], se fonde sur l'article « formation » et est doté d'un budget de 50 millions d'euros. L'enveloppe globale du programme quinquennal s'élève à un total de 400 millions d'euros (contre 311 millions d'euros pour le programme

[317] *Ibid.*
[318] *Ibid.*, p. 220.
[319] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 14 juillet 1998, relative à la politique audiovisuelle : les prochaines étapes, *COM* (1998) 446 final.
[320] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 220.
[321] *Ibid.*
[322] *Ibid.*
[323] Décision (CE) n° 82/2000 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus-Développement, distribution et promotion), *J.O.C.E.*, L.13, 17 janvier 2001, p. 35.
[324] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 221.
[325] Décision (CE) n° 163/2001 du Parlement et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-Formation) (2001-2005), *J.O.C.E.*, L.26, 27 janvier 2001, p.1.

précédent)[326]. Ce programme prévu initialement pour une durée de cinq ans a été prolongé jusqu'en 2006[327].

Media Plus aspirait une fois encore à créer des emplois, garantir une présence européenne sur le marché mondial de l'audiovisuel et promouvoir la diversité culturelle en soutenant le développement, la distribution et la promotion d'œuvres audiovisuelles européennes[328]. Trois grands domaines sont identifiés dans la Décision, à savoir le développement, la distribution et la diffusion, et la promotion et l'accès au marché[329].

Selon le rapport intermédiaire de la Commission de novembre 2003[330], *Media Plus* semble atteindre ses objectifs : pendant cette première période, 90 % des films distribués hors du territoire national ont reçu un soutien et 80 % des œuvres européennes en moyenne ont été programmées dans les festivals soutenus par le programme[331].

Parmi les projets soutenus par ce programme, on retrouve notamment des films qui ont rencontré un grand succès comme le *Fabuleux destin d'Amélie Poulain* de Jean-Pierre Jeunet ou *Tout sur ma mère* de Pedro Almodovar, huit films sélectionnés au Festival de Cannes en 2002, ou encore le soutien à des festivals comme le Festival du court métrage de Clermont-Ferrand[332].

d) Media 2007 (2007-2013)

Ce programme succède aux deux programmes de soutien à l'audiovisuel précédents et regroupe les deux volets toujours existants[333]. Il est prévu d'emblée pour une durée de sept ans et se voit doté d'un budget de 755 millions d'euros, suite à un compromis entre le Conseil et la Parlement[334] (malgré l'enveloppe de 1055 millions initialement proposée par la Commission[335]). Une double base légale est conservée, ce programme se fondant à la fois sur l'article 150, paragraphe 4 (« formation ») et l'article 157, paragraphe 3 (« industrie ») du Traité

---

[326] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 221.
[327] Décision (CE) n° 846/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision (CE) n° 2000/821 du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus - Développement, distribution et promotion) (2001-2005), *J.O.U.E.*, L.157, 30 avril 2004, p. 4.
[328] *Ibid*., pp. 221-222.
[329] Décision (CE) n° 82/2000, *op. cit.*
[330] Rapport de la Commission du 24 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre et les résultats à mi-parcours des programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation (2001-2005) ainsi que sur les résultats de l'action préparatoire "Croissance et audiovisuel: i2i audiovisuel", *COM* (2003) 725 final.
[331] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 221.
[332] *Ibid*., p. 222.
[333] Décision (CE) n° 1718/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel (Media 2007), *J.O.U.E.*, L.327, 24 novembre 2006, p. 12.
[334] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 225.
[335] Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2004 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *COM* (2004) 470 final.

CE. En outre, une référence est à nouveau faite à l'article « culture » dans les considérants de la Décision.

Les trois objectifs principaux restent inchangés[336]. Pour réaliser ceux-ci, il est prévu une distinction entre l'intervention au niveau de la phase de pré-production, d'une part, par une contribution à l'acquisition et au perfectionnement des compétences et au développement des œuvres audiovisuelles européennes et au niveau de la phase postproduction, d'autre part, par la distribution et la promotion à l'échelle de l'Union européenne.

La Commission, assistée d'un comité constitué de représentants des États membres, est chargée de la mise en œuvre du programme. Pour ce faire, elle est appuyée et représentée par le réseau européen des *Media Desks*, réseau qui assure la diffusion des informations relatives au programme au niveau national[337].

En 2008, quatre films cofinancés par le programme *Media 2007* ont reçu des prix au festival de Cannes. Dans l'édition de 2012, 18 films cofinancés ont été sélectionnés dont un – *Amour* de Michael Haneke – qui a reçu la Palme d'Or. Ainsi, ce programme a acquis avec le temps une réputation très positive au sein des milieux cinématographiques, mais également auprès du public[338].

3° Les programmes Europe Créative

a) 2014 – 2020 : Europe Créative

Ce nouveau programme unique adopté pour la période 2014-2020[339] intègre les programmes précédents et se subdivise en deux sous-programmes, *Media* pour l'audiovisuel et *Culture* pour les autres aspects culturels et un volet transsectoriel qui tend à faciliter la collaboration entre les secteurs de la création et couvre également le secteur des médias d'information[340]. Le programme se fonde sur une triple base légale, à savoir l'article 167 du TFUE relatif à la culture, l'article 173 relatif à la compétitivité industrielle et l'article 166 se rapportant à la formation professionnelle[341].

---

[336] Ces trois objectifs sont : le renforcement de la compétitivité du secteur audiovisuel européen, la circulation des œuvres et la promotion de l'identité culturelle européenne.
[337] Décision (CE) n° 1718/2006, *op. cit.*
« Synthèse de la législation de l'UE », disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l24224a> (consultée le 20 juin 2021).
[338] R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, *op. cit.*, p. 225.
[339] Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, *J.O.U.E.*, L.347, 20 décembre 2013, p. 221.
[340] Europe Créative (site officiel), « Le programme Europe Créative 2021-2027 en Fédération Wallonie-Bruxelles », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europecreative.be/fr/> (consultée le 19 juillet 2021).
[341] Règlement (UE) n° 1295/2013, *op. cit.*

L'enveloppe prévue pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'élève à 1 463 millions d'euros, dont 56% sont dédiés au sous-programme *Media*, 31% au sous-programme *Culture* et 13% au volet transsectoriel[342]. Les objectifs principaux poursuivis sont au nombre de deux : la préservation et le développement du patrimoine européen et de la diversité culturelle et l'accroissement de la compétitivité et du potentiel économique des secteurs culturels, en particulier celui de l'audiovisuel[343].

Les *Media Desks* et les *Points de contact Culture* sont remplacés par un réseau de *Bureaux Europe Créative,* installés dans les différents États membres. Ils sont notamment chargés de fournir des informations relatives au programme aux différents acteurs culturels et promouvoir ce dernier au niveau national[344]. Quant à la gestion du programme, elle est confiée à l'Agence exécutive EACEA.

Au total, 41 pays ont pris part au programme *Europe Créative 2014-2020*. Ce dernier a permis d'octroyer plus de 13.000 subventions et de cofinancer 647 projets de coopération culturelle parmi 3.760 organisations européennes, ainsi que le développement de 5.000 films, l'exploitation de 1.144 cinémas, la traduction de 3.500 livres et la formation de plus de 16.000 professionnels des secteurs de la culture et de la création dans toute l'Europe[345]. Parmi les succès des projets soutenus par le volet *Media*, on retrouve notamment deux films récompensés lors de la 93ème cérémonie des Oscars à Hollywood, à savoir *Drunk* du danois Thomas Vinterberg et *The Father* du français Florian Zeller[346], ainsi que 17 films en compétition lors de la 74ème édition du Festival de Cannes qui s'est achevée le 17 juillet dernier, dont *Titane* de Julia Ducournau qui a obtenu la Palme d'or[347].

En raison de la pandémie du virus Covid-19, survenue début de l'année 2020, plusieurs mesures ont été prises pour permettre des adaptations au programme. Ainsi, l'appel à projet de coopération 2020, qui représente la partie la plus substantielle du sous-programme *Culture*, doté d'un budget de 48,5 millions d'euros a été lancé anticipativement en novembre 2019 et l'évaluation de celui-ci a été accélérée, ainsi que le versement des préfinancements aux acteurs du secteur culturel pour tenir compte de la crise sanitaire. D'autres mesures spéciales sont également prévues pour soutenir les salles de cinéma dans le cadre du soutien *Media* au réseau

---

[342] Règlement (UE) n° 1295/2013, *op. cit.*, article 24.
[343] Règlement (UE) n° 1295/2013, *op. cit.*, article 3.
[344] Règlement (UE) n° 1295/2013, *op. cit.*, article 16.
[345] Communiqué de presse du 26 mai 2021, « Europe créative: Plus de 2 milliards d'euros pour soutenir la reprise, la résilience et la diversité des secteurs de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_2587> (consultée le 19 juillet 2021).
[346] V. LEDROIT, « Europe créative : l'Union européenne renforce son action dans le secteur de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://www.touteleurope.eu/societe/europe-creative-lunion-europeenne-renforce-son-action-dans-le-secteur-de-la-culture-et-de-la-creation/> (consultée le 18 juillet 2021).
[347] Relais Culture Europe, « 5 films soutenus par Media récompensés à Cannes », disponible à l'adresse suivante : <https://relais-culture-europe.eu/fr/news/5-films-soutenus-par-media-recompenses-cannes> (consultée le 5 août 2021).

Europa Cinemas, sous la forme d'un octroi allocation pour les cinémas les plus durement touchés par la crise, l'enveloppe totale prévue représentant 5 millions d'euros[348].

b) 2021 – 2027 : Europe Créative

Le 30 mai 2018, le Parlement européen et le Conseil publient une proposition de Règlement établissant le programme pour la nouvelle période 2021-2027[349] mais, en raison de la crise due à la pandémie du Covid-19, la procédure a pris du retard par rapport à son déroulement normal. C'est seulement deux ans et demi plus tard, le 10 décembre 2020, qu'un accord est conclu sur le budget pour un total de 2,4 milliards d'euros[350], Il restait alors l'approbation officielle du budget global de l'Union pour la période 2021-2027. Celui-ci a été adopté une semaine plus tard par le Parlement européen. Le 13 avril 2021, le Conseil adopte sa position en première lecture et le texte est approuvé en séance plénière au Parlement en deuxième lecture le 19 mai 2021[351]. Le programme voit ainsi le jour par un Règlement du 20 mai 2021[352], qui est entré en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, c'est-à-dire le 28 mai[353]. Celui-ci s'applique rétroactivement au 1er janvier 2021 afin d'opérer une transition plus fluide avec le programme précédent.

L'enveloppe allouée à ce programme est constituée de 2,4 milliards d'euros, ce qui représente une hausse significative de 60% par rapport au programme antérieur[354]. Bien que ce montant soit historique en comparaison avec les précédents budgets accordés, il représente seulement 0,2% du budget global adopté par l'Union européenne pour cette même période[355], montant d'autant plus modeste que ce secteur a subi des conséquences désastreuses suite à la crise du Covid-19 qui a frappé l'Europe ces derniers mois. Selon une étude du cabinet d'audit

---

[348] Commission européenne, « Coronavirus : how it affects the Creative Europe Programme », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/culture/resources/coronavirus-response/coronavirus-how-it-affects-creative-europe-programme> (consultée le 19 juillet 2021).

[349] Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) et abrogeant le Règlement (UE) nº 1295/2013, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2018:366:FIN> (consultée le 20 juillet 2021).

[350] Europe Créative, « Prêt pour le futur programme Europe Créative 2021-2027 ?! », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europecreative.be/fr/progr-culture/actualites/261-nextec21-27> (consultée le 20 juillet 2021).

[351] Parlement européen, Fiche thématique sur l'Union européenne « Politique de l'audiovisuel et des médias », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/138/politique-de-l-audiovisuel-et-des-medias> (consultée le 15 mai 2021).

[352] Règlement (UE) n° 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe Créative » (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013, *J.O.U.E.*, L.189, 28 mai 2021, p. 34.

[353] Règlement n° 2021/818, *op. cit.*, article 27.

[354] Commission européenne (représentation en France), « Europe créative : plus de 2 milliards € pour soutenir la reprise, la résilience et la diversité des secteurs de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/france/news/20210526/europe_creative_fr> (consultée le 25 juillet 2021).

[355] LEDROIT V., « Europe créative : l'Union européenne renforce son action dans le secteur de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://www.touteleurope.eu/societe/europe-creative-lunion-europeenne-renforce-son-action-dans-le-secteur-de-la-culture-et-de-la-creation/> (consultée le 18 juillet 2021).

EY[356], la culture aurait perdu 31% de son chiffre d'affaire en Europe par rapport à 2019, ce qui représente une baisse de 199 milliards d'euros. En ce qui concerne le sous-secteur du théâtre et du spectacle vivant, les pertes atteignent même 90%[357].

La triple base légale culture-industrie-formation sert à nouveau de fondement pour ce programme et la division en trois volets reste également inchangée. Les objectifs généraux sont semblables à ceux du premier programme *Europe Créative* et, plus spécifiquement, il vise à intensifier la coopération artistique et culturelle, soutenir la création d'œuvres européennes, favoriser l'innovation et la mobilité et renforcer la dimension économique, sociale et extérieure des secteurs de la culture et de la création[358]. De nouveaux objectifs font également leur apparition. Dans l'optique de la Stratégie 2020[359], l'accent est davantage mis sur la favorisation d'une croissance intelligente, durable et inclusive[360]. De cette façon, ce nouveau programme intègre une perspective d'équilibre entre les genres et devrait promouvoir le talent féminin et ainsi soutenir davantage des carrière artistiques et professionnelles de femmes engagées dans les secteurs de la culture et de la création[361]. Des incitations spécifiques sont également prévues pour garantir aux personnes handicapées et aux personnes issues de minorités ou appartenant à des groupes socialement marginalisés un accès aux secteurs de la culture et de la création et pour encourager leur participation active dans ces secteurs[362]. De surcroît, le programme accorde une importance au soutien, à court terme, de la reprise des secteurs de la culture et de la création qui, nous l'avons vu, ont été durement touchés par la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19, ainsi que le renforcement, à plus long terme, de leur résilience et de leur compétitivité pour faire face aux potentielles crises majeures qui pourraient survenir à l'avenir, ainsi qu'un accompagnement de leur transition numérique et écologique[363].

---

[356] EY's Report, "Rebuilding Europe – The cultural and creative economy before and after the COVID-19 crisis", January 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://1761b814-bfb6-43fc-9f9a-775d1abca7ab.filesusr.com/ugd/4b2ba2_8bc0958c15d9495e9d19f25ec6c0a6f8.pdf> (consultée le 20 juillet 2021).

[357] V. LEDROIT, « Europe créative : l'Union européenne renforce son action dans le secteur de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://www.touteleurope.eu/societe/europe-creative-lunion-europeenne-renforce-son-action-dans-le-secteur-de-la-culture-et-de-la-creation/> (consultée le 25 juillet 2021).

[358] Règlement n° 2021/818, *op. cit.*, article 3.

[359] Communication de la Commission du 3 mars 2010 sur la Stratégie « Europe 2020 », Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, *COM* (2010) 2020 final.

[360] Selon l'article 3 du Règlement n° 2021/818, les objectifs spécifiques du programme sont les suivants : «

a) accroître la coopération artistique et culturelle au niveau européen afin d'encourager la création d'œuvres européennes et de renforcer la dimension économique, sociale et extérieure des secteurs de la culture et de la création en Europe, ainsi que l'innovation et la mobilité dans ces secteurs;

b) promouvoir la compétitivité, l'évolutivité, la coopération, l'innovation et la durabilité, y compris par le biais de la mobilité, dans le secteur de l'audiovisuel européen;

c) promouvoir la coopération au niveau des politiques et les actions innovantes à l'appui de tous les volets du programme, et promouvoir un environnement médiatique diversifié, indépendant et pluraliste, et l'éducation aux médias, favorisant ainsi la liberté d'expression artistique, le dialogue interculturel et l'inclusion sociale. »

[361] Règlement n° 2021/818, *op. cit.*, considérant 26.

[362] Règlement n° 2021/818, *op. cit.*, article 3.

[363] Règlement n° 2021/818, *op. cit.*, considérant 44.

C. UNE RÉORIENTATION ÉCONOMIQUE DES ACTIONS CULTURELLES EUROPÉENNES

Un changement de paradigme est opéré entre les premières interventions de l'Union en matière culturelle et celles que l'on connait aujourd'hui. En effet, les premières initiatives, telles que les *Capitales européennes de la culture*, qui tendaient à créer en quelque sorte une identité européenne commune en mettant l'accent sur la diversité culturelle, se concentraient sur des aspects positifs et non controversés de l'histoire européenne en se référant notamment à des sites ou bâtiments historiques reflétant un style spécifique ayant une influence dans toute l'Europe, cherchant ainsi à mettre en avant des points communs reliant diverses expressions de la culture en Europe. L'impact de ces initiatives éparses s'avère délicat à évaluer en pratique, d'autant plus que les notions de diversité culturelle, d'identité ou de dialogue interculturel n'ont pas été clairement définis[364].

Un changement est apparu par la suite avec une réorientation des objectifs et une politique plutôt industrielle centrée sur les secteurs de la culture et de la création, dès la publication par la Commission de l'Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation. On retrouve par la suite des objectifs économiques dans les différents programmes tels que le renforcement de la compétitivité, l'amélioration de la mobilité et de la formation des acteurs de ces secteurs, une adaptation aux nouvelles technologies, etc. Il devient alors beaucoup plus aisé de fixer des critères pour procéder à une évaluation des différents programmes. De plus, avec l'incorporation du sous-programme *Media* dans le programme unique *Europe Créative*, la base légale n'est plus uniquement l'article culture mais ce dernier est rejoint par les articles relatifs à l'industrie et à la formation professionnelle[365].

Cette mutation industrielle des politiques culturelles de l'Union européenne a notamment pour cause des préoccupations grandissantes quant à l'impact et à l'efficacité des premiers programmes. En effet, les industries culturelle et créative sont désormais considérées comme des moteurs essentiels de la croissance économique et de l'emploi. Cela s'inscrit dans l'axe de la Stratégie UE-2020 qui invite l'Union et les États membre à travailler ensemble pour promouvoir la compétitivité mondiale ainsi que l'exploitation des nouvelles technologies numériques[366]. Une autre cause réside dans le fait que, avant l'apparition d'une compétence culturelle explicite, le fondement sur lequel l'action culturelle européenne a dû s'arrimer était économique, ce qui a eu pour effet de durablement influencer la nature des interventions ultérieures[367].

La méfiance – voire l'opposition – de certains États membres à la mise en place d'une compétence culturelle européenne a eu pour conséquence de fortement limiter l'impact des

---

[364] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, pp. 71-73.
[365] *Ibid*., pp. 73-74.
[366] *Ibid*., p. 74.
[367] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 48.

premiers programmes culturels de l'Union. Cela justifie également qu'au niveau européen, l'accent ait de plus en plus été mis sur les aspects économiques, particulièrement des aspects liés à l'industrie, car le nombre de chances d'entrer en conflit avec les politiques culturelles nationales, beaucoup plus développées, est amoindri[368].

De surcroît, le fait de lier les politiques culturelles aux objectifs industriels centraux pour l'Union permet de renforcer la position de la Direction générale de l'éducation et de la culture, celle-ci étant généralement perçue comme éclipsée par des Directions générales plus « puissantes », comme celles du marché intérieur ou de la concurrence, et de donner une plus grande légitimité à l'action culturelle européenne[369].

[368] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 66.
[369] *Ibid*., p. 75.

CONCLUSION

La culture a un rôle clef, parfois sous-estimé, à jouer dans le processus d'intégration européenne. En effet, l'avenir de l'intégration européenne repose notamment sur la création d'une communauté politique à l'échelle européenne, que ce soit par la voie du renforcement d'une identité européenne, voie plutôt nationale, ou par la voie de la création d'un espace public dynamique, avec des politiques culturelles audacieuses qui favorisent l'ouverture, la critique, le dialogue et la connaissance de l'autre. Quelle que soit la voie choisie, un développement des actions culturelles européennes est nécessaire à cette intégration[370]. En outre, la culture est intrinsèquement liée à l'égalité des chances, ce qui représente pour l'Union européenne un défi majeur, consubstantiel à sa légitimité[371].

De plus, le développement d'un marché commun emporte le risque d'une homogénéisation des modes de vie et des expressions culturelles en au sein de l'Union. Le développement d'une politique de soutien à la diversité apparait jouer un rôle crucial pour pallier ce risque et pour permettre de conserver l'existence d'un panel de choix de styles de vie[372].

D'un point de vue économique, le développement de ces politiques culturelles européennes a également trait au besoin de maintenir une certaine concurrence européenne face au géant américain et à l'impérialisme culturel qu'il risque d'entrainer. En effet, l'Europe perd 8% de part de marché par an dans le domaine des exportations mondiales de films, de musique et de programmes télévisuels, lorsque les États-Unis en gagnent 10%[373]. De façon plus générale, la langue anglaise étant largement répandue au niveau mondial, les moyens financiers y étant plus développés et la propension à investir dans des œuvres culturelles étant plus répandue aux États-Unis, la culture « anglo-saxonne » est perçue par beaucoup en Europe comme une menace[374].

Deux dynamiques générales de la culture peuvent être identifiées : une dimension économique, d'une part, et une dimension plus symbolique, d'autre part, qui se rapporte aux dimensions sociale, démocratique et celle liée à l'identité identifiées plus tôt. Ces deux aspects sont souvent vus comme antinomiques mais représentent tous deux en réalité une grande richesse pour l'Union européenne, ces deux aspects méritant d'être valorisés en trouvant un juste équilibre entre eux.

---

[370] C. ROMAINVILLE, « La multidimensionnalité des politiques culturelles à l'épreuve du droit européen », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 46.
[371] *Ibid*.
[372] *Ibid*.
[373] *Ibid*.
[374] P. NIHOUL, « La diversité, au cœur de la culture européenne ? », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 46.

La première partie de ce travail identifie que l'envie – relative – de voir une compétence culturelle prendre place dans le droit primaire de l'Union européenne oscille entre la dynamique symbolique, liée au respect de la diversité culturelle et de la création d'une identité commune, et la dynamique économique. Il ressort de la seconde partie que la mise en œuvre par la voie « positive » de cette compétence culturelle se concentre significativement sur les aspects économiques. Malgré la mobilisation d'une association de la promotion et la protection d'une identité européenne – ou d'identités européennes – à l'action culturelle, elle n'est plus aujourd'hui la justification majeure de celle-ci[375]. L'impact des premiers programmes sur le grand public est resté relativement modéré et représente principalement une avancée vers l'établissement d'une politique industrielle pour les industries culturelles européennes, plutôt qu'une réelle politique culturelle qui viendrait compléter et qui se construirait à partir des politiques culturelles nationales[376]. Selon Oriane Calligaro, « il apparait ainsi que l'adoption, à travers un large spectre d'acteurs de la politique européenne de la culture, d'une rhétorique de la diversité soit le pendant d'un usage instrumental de la culture inscrit dans la poursuite d'objectifs plus larges de développement économique, censé induire un développement social voire démocratique[377]. »

Il reste que les budgets relativement modestes alloués à ces actions, le principe de subsidiarité strictement limité, la fragmentation à travers de nombreux domaines d'actions, constituent autant de raisons qui remettent en cause de l'utilisation des mots « politique culturelle européenne » au singulier pour désigner l'action de l'Union.

Nous conclurons ce travail par ces mots des ministres européens de la culture :

« L'Europe, trop souvent perçue uniquement comme un espace économique, est avant tout le lieu de la circulation du savoir, des idées, des cultures, une terre de liberté et de vitalité pour la création. C'est bien d'abord à travers la culture que se façonne l'identité de l'Europe dans sa diversité. Pour que cette Europe de la culture puisse devenir encore davantage une réalité pour les citoyens européens, de nouveaux projets concrets doivent être imaginés, et de nouvelles orientations politiques définies[378] ».

---

[375] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 24.
[376] R. CRAUFURD SMITH, « Article 167 and the European Union's Competence in the Cultural Field – At the Service of a European Cultural Identity or to Promote National Cultural Policies? », in *Droit européen et politiques culturelles*, *op. cit.*, p. 60.
[377] O. CALLIGARO, A. VLASSIS, « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *op. cit.*, p. 24.

[378] Ministres européens de la culture, « Refonder l'Europe par la Culture », Déclaration des ministres européens de la culture lors de réunion informelle des ministres de la culture à l'occasion de la foire du livre de Francfort, octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/> (consultée le 23 juillet 2021).

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES D'AUTEURS

ALCAUD D., PIRE J.-M., « Sociologie de la politique culturelle européenne - Stratégies et représentations des acteurs dans un processus d'institutionnalisation contrarié », *Sociologie de l'art*, 2006/1, p. 131 à 161.

AUTISSIER A.-M., Europe et culture : un couple à réinventer ? Essai sur 50 ans de coopération culturelle européenne, 2016, Toulouse, Éditions de l'Attribut.

AUTISSIER A.-M., « L'Europe de la culture. Histoire(s) et enjeux. », *Esprit*, n°322, 2006.

BARBATO J.-C., LANG J., « Culture », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, Paris, septembre 2013.

BARNETT C., "Culture, policy and subsidiarity in the European Union: from symbolic identity to the governmentalisation of culture", *Political Geography*, vol. 20, n° 4, 2001, p. 405 à 426.

BATTISTI M., « Rencontre pour l'Europe de la culture. Vers une numérisation globale des savoirs. », *Documentaliste- Sciences de l'Information*, 2005/3, vol. 42, p. 227 à 231.

BENNETT T., SAVAGE M., BORTOLAIA SILVA E., WARDE A., GAYO-CAL M. et WRIGHT D., *Culture, class, distinction*, London, Routledge, 2008.

BLAIRON J., « Europe Créative, une nouvelle manifestation de l'obscénité du pouvoir européen », *Le Journal de Culture et Démocratie*, vol. 25, 2012, p. 16 à 17.

BONET L. and NEGRIER E., "The End of National Cultures? Cultural Policy in the Face of Diversity", *International Journal of Cultural Policy*, vol. 17, n° 5, 2011, p. 574 à 589.

BOURDIEU P. et DARBEL A., *L'amour de l'art. Les musées et leur public*, Paris, Minuit, 1969.

BOURDIEU P., Les Héritiers. Les étudiants et la culture, Paris, Minuit, 1964.

BROSSAT C., *La Culture européenne : définitions et enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 1999.

BRUNET P., « Les politiques culturelles européennes », *Le Journal de Culture et Démocratie*, vol. 25, 2012, p. 6 à 7.

CALLIGARO O., VLASSIS A., « La politique européenne de la culture - Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *Politique européenne,* 2017/2, n°56, p. 8 à 28.

CALLIGARO O., "From 'European Cultural Heritage' to 'Cultural Diversity'? The Changing Core Values of European Cultural Policy", *Politique européenne*, 2014, n° 45, p. 60 à 85.

CALLIGARO O., « Quelle(s) culture(s) pour l'Europe ? Les visions contrastées du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de 1949 à nos jours », *Politique européenne*, 2017/2, n°56.

CHENAL O., « L'Europe et la culture : combien de politiques ? », *La pensée de midi*, 2005/3 n° 16, p. 65 à 71.

CITOT V., « L'idée d'une Europe de la Culture (L'Europe des cultures, la culture européenne et l'Europe de la Culture) », *Le philosophoire*, 2006, vol. 27(2), p. 215 à 225.

CONSTANTINESCO V., MICHEL V., « Compétences de l'UE », *Répertoires de droit européen,* Dalloz, Paris, avril 2017.

DE MESMAEKER S., « Quelle place pour la culture dans le projet européen », 2014, *Publication Smart*.

DENUIT R., *Politique culturelle européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2016.

DWORKIN R., *A matter of principle,* Oxford, Oxford University Press, 1985.

ECOTEC, *Final External Evaluation of the Culture 2000 programme (2000-2006) – Framework Contract on Evaluation, Impact Assessment and Related Services A Final Report for the Directorate General Education & Culture of the European Commission,* Brussels, European Commission, January 2008.

FABRE T. et URFALINO P., « L'invention de la politique culturelle, et après ? », *La pensée de midi*, 2005/3, n° 16, p. 9 à 15.

FERRY L., Le sens du beau. Aux origines de la culture contemporaine, Paris, Ed. Cercle d'Art, 1998.

FOCCROULE B., « Placer la culture au cœur du projet européen », *Le Journal de Culture et Démocratie*, vol. 25, 2012, p. 4 à 5.

GERARD P., *L'esprit des lois. Philosophie des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

HELIE T., « Cultiver l'Europe. Éléments pour une approche localisée de l'« européanisation » des politiques culturelles », *Politique européenne*, 2004/1 n° 12, p. 66 à 83.

HIESSLER H., « Europe Créative : quel langage pour quelle culture ? », *Publication Culture et démocratie*, 2014.

INTZESILOUGLOU N., « La dynamique de la politique culturelle communautaire : ses tendances et ses réalisations », *Hellenic Review of International Relations*, Athènes, 1985-1986, vol. 5-6, p. 161 à 195.

JEHAN A., « La culture au sein de l'Union européenne : objet politique non identifié », *Collection Euryopa*, vol. 54, Institut européen de l'Université de Genève, 2008.

JOUX A., « La régulation des industries culturelles à l'heure d'Internet et les enjeux pour la diversité culturelle : Le cas des quotas radiophoniques français. », *Global media journal Canadian edition*, vol. 9(1), 2016, p. 37.

KASTORYANO R., *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

KYMLICKA, « Dworkin on Freedom and Culture", in DWORKIN R. et BURLEY J. (dir.), *Dworkin and His Critics: With Reply by Dworkin*, Oxford, Blackwell Publishing, 2004.

LEVINSON J., *Music, Art and Metaphysics*, Ithaca, Cornell University Press, 1990.

LITTOZ-MONNET A., "Agenda-Setting Dynamics at the EU level: the case of the EU cultural policy", *Journal of European integration*, vol. 34, n° 5, 2012, p. 505 à 522.

LUCAS J.-M., « Rationalité économique et fondements culturels de l'Union », *Le Journal de Culture et Démocratie*, vol. 25, 2012, p. 8 à 12.

MILLER R., *La culture et le peuple d'Europe*, Éditions du CEP, Marcinelle, 2014.

MISSIR DE LUSIGNAN L., « L'action de la Communauté européenne en faveur de la culture », in DELCOURT J. et PAPINI R. (dir.), *Pour une politique européenne de la culture*, Paris, Economica, 1987.

PAREKH B., Rethinking Multiculturalism – Cultural Diversity and Political Theory, London, Macmillan Press, 2000.

PIRE J.-M., *Pour une politique culturelle européenne*, Fondation R. Schuman, 2000.

PESCATORE P., *Le commerce de l'art et le marché commun*, 1985, RTD eur., p. 451.

PONGY M., « Entre modèles nationaux et eurogroupes d'intérêts professionnels : l'action de l'Union européenne dans la culture », *Culture et conflits*, n° 28, 1997, p. 125 à 145.

PSYCHOGIOPOULOU E., "Culture in the EU external economic relations", *Culture and International Economic Law*, New York, Routledge, 2015, p. 229 à 245.

ROMAINVILLE C., Neuf essentiels pour comprendre les « droits culturels » et le droit de participer à la vie culturelle, Bruxelles, Culture & Démocratie, 2013, p. 25 à 27.

ROMAINVILLE C., *Droit européen et politiques culturelles*, 2015, Bruxelles, Pieter Lang.

SCHUMAN R., *Pour l'Europe*, Éditions Nagel, Paris, 1964.

STITCH P., *Culture européenne ou Europe des cultures ? Les enjeux actuels de la politique culturelle en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2000.

TRONC J.-N., « Les industries culturelles et créatives sont l'avenir numérique de l'Europe », *Réalités industrielles*, 2013/2, p. 7 à 11.

TYLOR E. B., *Primitive Culture*, London, Murray, 1871.

TYLOR E.B., *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Trad. MELANCON C., Paris, Seuil, 1998.

VLASSIS A., "European Commission, Trade Agreements and Diversity of Cultural Expressions: Between Autonomy and Influence", *European Journal of Communication*, vol. 31, n° 4, 2016, p. 446 à 461.

WAGNER A.-C., « Habitus », in PAUGAM S. (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? ».

WOLTON D., « La communication et l'Europe, du multiculturalisme à la cohabitation culturelle », *Quelle identité pour l'Europe ou le multiculturalisme à l'épreuve ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

B. DROIT EUROPÉEN

1. Droit primaire

Traité instituant la Communauté Économique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1967, *JOCE* du 13 juillet 1967, n° 152, article 36, article 235.

Acte unique européen, *J.O.C.E.*, L.169, 29 juin 1987, p. 1, article 13.

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *JOCE* du 29 juillet 1992, C 191/01, article 92, article 128.

Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 – Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, *JOCE* du 10 novembre 1997, p. 173.

Traité signé à Nice le 26 février 2001, versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, *J.O.U.E.*, C 325 du 24 décembre 2002.

Version consolidée du traité sur l'Union européenne, Protocole (n° 29) sur le système de radiodiffusion publique dans les états membres, *JOCE* du 7 juin 2016, p. 311.

Traité sur l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/13, 2012, article 5.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 2012, article 2, article 6, article 45, article 49, article 63, article 166, article 167, article 173, article 174.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/02, 26 octobre 2012, p. 391, article 25.

2. Règlements

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, *J.O.U.E.*, L.347, 20 décembre 2013, p. 221.

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) et abrogeant le Règlement (UE) nº 1295/2013, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2018:366:FIN> (consultée le 20 juillet 2021).

Règlement (UE) n° 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe Créative » (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013, *J.O.U.E.*, L.189, 28 mai 2021, p. 34.

3. Directives

Directive (CEE) n° 63/607 du Conseil du 15 octobre 1963 en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie, *J.O.C.E.*, L.159.

Deuxième directive (CEE) n° 65/264 du Conseil du 13 mai 1965 en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie, *J.O.C.E.*, L.85.

Directive (CEE) n° 68/369 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films, *J.O.C.E.*, L.260.

Directive (CEE) n° 70/451 du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films, *JOCE*, L.218.

Directive (CEE) n° 89/552 du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.C.E.*, L.298, 17 octobre 1989, p. 23.

Directive (CE) n° 97/36 du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.C.E.*, L.202.

Directive (CE) 1999/42 du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, *J.O.C.E.*, L.201.

Directive (CE) n° 2005/36 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *J.O.C.E.*, L.255.

Directive (CE) n° 2007/65 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.*, L.332, 18 décembre 2013, p. 27.

4. Décisions d'institutions européennes

Décision de la Commission du 26 mai 1978 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (affaire IV/29 559 - RAI/UNITEL), *J.O.C.E.*, 15 juin 1978, L.157/39.

Avis du Comité des Régions sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne — Kaléidoscope 2000, JOCE n° C 100/30 (96/C 100/08).

Décision (CEE) n° 90/685 du Conseil de l'UE du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995), *J.O.C.E.*, L.380, 31 novembre 1990, p. 37.

Décision (CE) n° 95/563 du Conseil du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II - Développement et distribution 1996-2000), *J.O.C.E.*, L.321, 30 décembre 1995, p. 25.

Décision (CE) n° 95/564 du Conseil du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II - Formation), *J.O.C.E.*, L.321, 30 décembre 1995, p. 33.

Décision (CE) n° 719/96 du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne [Kaléidoscope], *J.O.C.E.*, L.99, 20 avril 1996, p. 20.

Décision (CE) n° 2085/97 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture [Ariane], *J.O.C.E.*, L.291, 24 octobre 1997, p. 26.

Décision (CE) n° 2228/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel – Programme Raphaël, *J.O.C.E.*, L.305, 8 novembre 1997, p. 31.

Décision (CE) n° 508/2000 du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000, établissant le programme « Culture 2000 » *J.O.C.E.*, L.63, 10 mars 2000, p. 1.

Résolution du Parlement européen du 28 février 2002 sur la mise en œuvre du Programme Culture 2000, *J.O.C.E.*, C.293, 28 novembre 2002, p. 105.

Résolution (CE) du Parlement européen du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C.72, 21 mars 2002, p. 142.

Décision (CE) n° 626/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la Décision (CE) n° 508/2000 établissant le programme « Culture 2000 », *J.O.U.E.*, L.99, 3 avril 2004, p. 3.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2004 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *COM* (2004) 470 final.

Décision (CE) n° 2005/56 du 14 janvier 2005 de la Commission instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, *J.O.U.E.*, L.24, 27 janvier 2005, p. 35.

Décision (CE) nº1718/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *J.O.U.E.* L.327, 24 novembre 2006, p. 12.

Décision (CE) n° 1855/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, établissant le programme Culture (2007-2013), *J.O.U.E.*, L.372, 27 décembre 2006, p. 1.

Décision (CE) n° 2009/336 de la Commission du 20 avril 2009, instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, *J.O.U.E.*, L.101, 21 avril 2009, p. 26.

Résolution du Conseil de l'UE, des ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil du 13 juin 1985, relative à l'organisation annuelle de la « Ville européenne de la culture », *J.O.C.E.*, C.153, 22 juin 1985, p. 2.

Résolution des ministres de la Culture réunis en Conseil du 7 juin 1991 sur le développement du théâtre en Europe, *J.O.C.E.*, C.188, 19 juillet 1991, p. 3.

Résolution du Conseil et des ministres de la Culture réunis au sein du Conseil du 10 mai 1993 sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines, *J.O.C.E.*, C.160, 12 juin 1993, p. 1.

Résolution du Conseil du 25 juillet 1996 sur l'accès de tous les citoyens à la culture, *J.O.C.E.*, C.1, 3 janvier 1998, p. 6.

Décision (CE) n° 82/2000 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – Développement, distribution et promotion), *J.O.C.E.*, L.13, 17 janvier 2001, p. 35.

Décision (CE) n° 163/2001 du Parlement et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-Formation) (2001-2005), *J.O.C.E.*, L.26, 27 janvier 2001, p.1.

Résolution du Parlement européen du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne, *JOUE*, C 72 du 21 mars 2002, p. 142.

Décision (CE) n° 846/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision (CE) n° 2000/821 du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus - Développement, distribution et promotion) (2001-2005), *J.O.U.E.*, L.157, 30 avril 2004, p. 4.

5. Communications de la Commission européenne

Communication de la Commission au Conseil du 21 novembre 1977 sur l'action communautaire dans le secteur culturel, *COM* (77) 560 final.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 octobre 1982 sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, *COM* (82) 590 final.

Communication de la Commission au Conseil du 14 juin 1984, Télévision sans frontières : Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble, *COM* (84) 300 final.

Communication de la Commission relative à l'évaluation du programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne "*Media*" (1991-1995) accompagnée de commentaires d'orientation, *COM* (93) 364 final

Communication de la Commission du 17 avril 1996, Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la communauté européenne, *COM* (96) 106 final.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 14 juillet 1998, relative à la politique audiovisuelle : les prochaines étapes, *COM* (1998) 446 final.

Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2001) 534 final.

Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 24 novembre 2003 sur la mise en œuvre du programme « Culture 2000 » en 2000 et 2001, *COM* (2003) 722 final.

Rapport de la Commission du 24 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre et les résultats à mi-parcours des programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation (2001-2005) ainsi que sur les résultats de l'action préparatoire "Croissance et audiovisuel: i2i audiovisuel", *COM* (2003) 725 final.

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions, Rapport sur la mise en œuvre des programmes communautaires Kaléidoscope, Ariane et Raphaël, *COM* (2004) 33 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation du 10 mai 2007, *COM* (2007) 242 final.

Commission européenne, Livre vert « Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives » du 27 avril 2010, *COM* (2010) 183 final, *J.O.U.E.*, C.121, 19 avril 2011, p. 41.

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Rapport intermédiaire d'évaluation de la mise en œuvre du programme culture, *COM* (2010) 810 final.

Communication de la Commission du 3 mars 2010 sur la Stratégie « Europe 2020 », Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, *COM* (2010) 2020 final.

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la concrétisation de l'agenda européen de la culture, *COM* (2010) 390 final.

Communication de la Commission du 15 novembre 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, *COM* (2013) 332 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un « Nouvel agenda européen de la culture », *COM* (2018) 267 final.

6. Jurisprudence de la Cour de Justice

C.J.C.E., arrêt *Commission c. Italie*, 10 décembre 1968, C-7/68, EU:C:1968:51.

C.J.C.E., arrêt *Sacchi*, 30 avril 1974, C-155/73, EU:C:1974:40.

C.J.C.E., arrêt *Rewe c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, 20 février 1979, C-120/78, EU:C:1979:42.

C.J.C.E., arrêt *Commission c. Grèce*, 14 juillet 1988, C-38/87, EU:C:1988:407.

C.J.C.E., arrêt *Commission c. Grèce*, 26 février 1991, C-198/89, EU:C:1991:79.

C.J.C.E., arrêt *Commission c/ Italie*, 26 février 1991, C-180/89, EU:C:1991:78.

C.J.C.E., arrêt *Höfner et Elser*, 23 avril 1991, C-41/90, EU:C:1991:161.

C.J.C.E., arrêt *Fernandez de Bobadilla*, 8 juillet 1999, C-234/97, EU:C:1999:367.

C.J.C.E., arrêt *Commission c. France*, 15 juin 2006, C-255/04, EU:C:2006:401.

C.J.U.E., arrêt *United Pan-Europe Communications Belgium E.A.*, 13 décembre 2007, C-250/06, *EU:C:2007:783*.

C.J.U.E., arrêt *UTECA*, 5 mars 2009, C-222/07, EU:C:2009:124.

C.J.U.E., arrêt *Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft*, 30 avril 2009, C-531/07, EU:C:2009:276.

C. SOURCES INTERNET

Commission européenne, « Coronavirus : how it affects the Creative Europe Programme », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/culture/resources/coronavirus-response/coronavirus-how-it-affects-creative-europe-programme> (consultée le 19 juillet 2021).

Commission européenne (représentation en France), « Europe créative : plus de 2 milliards € pour soutenir la reprise, la résilience et la diversité des secteurs de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/france/news/20210526/europe_creative_fr> (consultée le 25 juillet 2021).

Communiqué de presse du 26 mai 2021, « Europe créative: Plus de 2 milliards d'euros pour soutenir la reprise, la résilience et la diversité des secteurs de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_2587> (consultée le 19 juillet 2021).

EUR-LEX, « Culture », disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/culture.html?root_default=SUM_1_CODED=10&locale=fr> (consultée le 25 mars 2021).

EUR-LEX, Glossaire des synthèses, « Méthode ouverte de coordination », disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/open_method_coordination.html?locale=fr> (consultée le 18 mai 2021).

Europe Créative, « Prêt pour le futur programme Europe Créative 2021-2027 ?! », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europecreative.be/fr/progr-culture/actualites/261-nextec21-27> (consultée le 20 mai 2021).

Europe Créative (site officiel), « Le programme Europe Créative 2021-2027 en Fédération Wallonie-Bruxelles », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europecreative.be/fr/> (consultée le 19 juillet 2021).

EY's Report, "Rebuilding Europe – The cultural and creative economy before and after the COVID-19 crisis", January 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://1761b814-bfb6-43fc-9f9a-775d1abca7ab.filesusr.com/ugd/4b2ba2_8bc0958c15d9495e9d19f25ec6c0a6f8.pdf> (consultée le 20 juillet 2021).

ISKRA K. A., « Fiches thématiques UE – Culture », février 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/137/culture> (consultée le 25 octobre 2020).

ISKRA K. A., « Fiches thématiques UE – Politique de l'audiovisuel et des médias », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/138/politique-de-l-audiovisuel-et-des-medias> (consultée le 25 octobre 2020).

KEA, *Market Analysis of the Cultural and Creative Sectors in Europe, Study prepared for the European Commission*, January 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://keanet.eu/wp-content/uploads/ccs-market-analysis-europe-012021_EIF-KEA.pdf> (consultée le 30 mars 2021).

KERN P., « Opinion : Une politique culturelle pour l'Union Européenne – La culture peut transformer l'Europe », 17 septembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://keanet.eu/opinions/une-politique-culturelle-pour-lunion-europeenne-la-culture-peut-transformer-leurope/> (consultée le 25 octobre 2020).

LEDROIT V., « Europe créative : l'Union européenne renforce son action dans le secteur de la culture et de la création », disponible à l'adresse suivante : <https://www.touteleurope.eu/societe/europe-creative-lunion-europeenne-renforce-son-action-dans-le-secteur-de-la-culture-et-de-la-creation/> (consultée le 18 juillet 2021).

Ministres européens de la culture, « Refonder l'Europe par la Culture », Déclaration des ministres européens de la culture lors de réunion informelle des ministres de la culture à l'occasion de la foire du livre de Francfort, octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/> (consultée le 23 juillet 2021).

Parlement européen, Fiche thématique sur l'Union européenne « Politique de l'audiovisuel et des médias », disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/138/politique-de-l-audiovisuel-et-des-medias> (consultée le 15 mai 2021).

Relais Culture Europe, « 5 films soutenus par Media récompensés à Cannes », disponible à l'adresse suivante : <https://relais-culture-europe.eu/fr/news/5-films-soutenus-par-media-recompenses-cannes> (consultée le 5 août 2021).

Traité instituant la Communauté Économique Européenne – *Synthèse de la législation de l'UE*, 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Axy0023 > (consultée le 30 mars 2021).

U. VON DER LEYEN, *A Union that strives for more, My agenda for Europe – Political guidelines for the next European Commission 2019-2024*, disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_en_0.pdf> (consultée le 2 août 2021).

« 30 years of MEDIA campaign », disponible à l'adresse suivante : <https://www.wealllovestories.eu/> (consultée le 25 juillet 2021).

D. AUTRES SOURCES

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.